

# JOURNAL OFFICIEL

# DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

the same and the s	I TOID THE MOIS
I an 6 mois  Etats de l'ex-A.O.F. 8.000 fr. 4.500 fr.  Prance 9.000 fr. 5.000 fr.  pricédente 9.000 fr. 400 fr.  Les demandes d'abonnement adressées au Directeur d'accompagnée de la compagnée de la compagné	ANNONCES ET AVIS  La ligno 400 france le l'Imprimerie à Kouloubs.  Chaque annonce répétée moins de 4.000 france le ment d'adress devra être screpte de 200 france.  Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître, dans les nt.  Aucune annonces  Aucune annonces commerciale ou à caractère commerciale n'est acceptée
PARTIE OFFICIELLE	18 Juil 114 PG-RM. — Décret motordant à M. Alfred Bocoum, éleveur à Bamako, le titre définitif de propriété ti une parcelle de terrain d'une super- ficie de 32 a 46 ca, siec dans la zone industrielle à Bamako 658  18 Juil 115 CMLN. — Décret portant promotion d'Offi-
Actes de la République du Mali  Cuitat M 1 de  ORDONNANCES  CUITA DE LUCIARIO SOURCE DE LA SOUR LECT POR	18 Juil 116 PG-RM. — Decret portant rectificatif au décret n° 103 PG-RM du 24 juin 1974 postant nomination d'un Chef de Cellule administrative et financière au Ministère de l'Enseigne-
31 Juil 1974 Ordonnance n° 27 CMLN abrogeant la loi 61-30 AN-RM du 20 janvier 1961, portant incorpora- tion au domaine de l'Etat du Mali des titres fonciers abandonnés pendant dix années consé- cutives ou acquis depuis dix ans et non mis en valeur	ment fondamental, de la Jeunesse et des Sports 65:  31 Juil 117 PG-RM. — Décret portant institution d'une indemnité de cherté de vie au profit des fonctionnaires et travailleurs rélevant du Code du Travail
31 Juil Ordonnance n° 28 CMLN portant création de l'Usine Céramique du Mali (UCEMA) 656  31 Juil Ordonnance n° 29 CMLN portant création d'une Inspection des Sociétés et Entreprises d'Etat 657	1" août 118 PG-RM. — Décret portant nomination d'Offi- ciers maliens
31 Juil Ordonnance n° 30 CMLN approuvant la Convention portant création du Comité permanent inter-Etats de Lutte contre la Sécheresse dans le Sahel	2 août 1585 MAECI CAB. Arrêté portant nomination des Chefs de Bureau de la Cellule administrative est financière 66
DECRETS — ARRETES ET DECISIONS  PRESIDENCE	MINISTERE DE LA JUSTICE GARDE DES SCEAUX  25 Juil 1492 MJ-GSC. — Arrêté portant désignation d'un suppléant au Chef de la Cellule administrativé et financière du Ministère de la Justice en matière financière
18 Juil 1974 112 PG-RM. — Décret accordant à M. Abdou- laye Singaré, rédacteur d'Administration en retraite à Bamako, la concession définitive de deux terrains ruraux d'une superficie respective de 3 ha 03 a 08 ca et de 2 ha 15 a 20 ca, sis	Personnel
Kafibougou, cercle de Koulikoro, formant les fitres fonciers 2326 et 2356 du cercle de Bko 657      Juil 113 PG-RM. — Décret accordant à M. Souley-	Personnel  MINISTERE DE LA DEFENSE, DE L'INTERIEUR  ET DE LA SEGURITE
mane Soumaré, commerçant à Missira Bamako, le titre définitif de propriété de sa maison sise à Missira, objet du permis d'occuper n° 822 du 4 mars 1948	25 Juil 1499 D1-5. — Arrêté portant approbation du Budget primitif, exercice 1974 de la Commune de Nioro

2011 102 1 2011 102	P. R. Strom B. H. Connecticut and Connecticut	
25 Juil 1500 DI-3. — Arrêté portant approbation du Budget primitif, exercice 1974 de la Commune de San	1er août 1558 CRM. — Arrêté portant réversion de pen- sion aux ayants cause de leu jean Diarra, ex- agent des IEM de 1re classe 5e écheion des Pos-	
25 Juil 1501 DI-3. — Arrêté portant approbation du Budget primitif, exercice 1974 de la Commune de	tes et Télécommunications  1er août 1559 CRM. — Arrêté portant réversion de pen-	676
Koulikoro	sion aux ayants cause de feu Tangui Ag Hiwa, ex-infirmier de Santé de 2° classe 7° échelon	676
MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE	1° août 1560 CRM. — Arrêté portant concession de pen- sion pour ancienneté de service à M. Mamadou Koné, ex-sergent-chef de Police 1° écheion	676
Personnel	1er août 1561 CRM. — Arrêté portant concession de pen- sion pour ancienneté de service à M. Adama	Day.
5 juin 1974 1174 MF-DGD. — Arrêté portant additif à Par- rêté n° 107 MF-CAB-SP du 17 janvier 1974	dit Ibrahima Diallo, ex-sergent-chef de Police	-676
portant application de l'ordonnance n° 27 CM LN du 29 juin 1970 et des articles 64 à 71 du Code des Douanes relatifs aux Commissionnaires	sion pour ancienneté de service à M. Sékou Koné, ex-sergent-chef de Police 1° échelon	677
en Douane et aux personnes habilitées à décla-, rer en Douane pour leur propre compte672	1er août 1563 CRM. — Arrêté portant concession de pen- sion pour anncienneté de service à M. Damou Coulibaly, ex-sergent-chef de Police 1er échelon	earr
19 Juil 1481 MF-DNB-AC. — Arrêté portant ouverture de crédits au bénéfice de la Région de Mopti au titre des ressources de la taxe de Développement	1er août 1564 CRM. — Arrêté portant réversion de pen-	677 and season
22 Jui 1485 MF-DNB-AC. — Arrêté portant nomination d'un régisseur de la GAF	Baké, ex-préposé de 2° classe 5° échelon des Pos- tes et Télécommunications	677
22 Juil 1486 MP DNB AC. Arrêté portant nomination d'un régisseur de la CAP	1er août 1565 CRM. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Bassi Diarra, ex-contrôleur de 1º classe 4º échelon des Postes et Télécommunications	677
22 Juil 1487 MF-DNB-AC. Arrêté portant nomination d'un régisseur de la CAF	1° août 1566 CRM. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse	677
exemption de la faxe de l'OSP sur les produits faisant l'objet d'un monopole de la Somiex 671	attribuée à M. Sagnon Camara, ex-ouvrier de 1 <sup>re</sup> classe 4 <sup>e</sup> échelon du Génie civil et des Mines 1 <sup>er</sup> août 1567 CRM. — Arrêté portant attribution d'allo-	677
26 Juil 1504 MF-DNI. — Arrêté autorisant le transfert de propriété foncière et constitution de droits réels sur certains immeubles sis en République du	cations familiales à M. Toumani Sangaré, ex- infirmier de Santé de 2º classe 7º échelon	678
Mali	1° août 1568 CRM. — Arrêté portant attribution d'allo- cations familiales à M. Issaka Fofana, ex-pré- posé de 1° classe 2° échelon des Postes et Télé- communications	678
1° août 1551 CRM. — Arrêté portant concession de pen- sion pour ancienneté de service à M. Noumory Keita, ex-sergent-chef de Police 1° échelon 673	1° août 1569 CRM. — Arrêté portant attribution d'allo- cations familiales à M. Faman Kanté, ex-moni- teur d'Agriculture de 1° classe 3° échelon	678
1er août 1552 CRM. — Arrêté portant concession de pen- sion pour ancienneté de service à M. Sidi Sou-	1 août 1570 CRM. — Arrêté portant attribution d'allo- cations familiales à M. Mamadou Sangaré, ex- gardien de Paix 5° échelon	678
maré, ex-sergent de Police 1° échelon 673  1° août 1553 CRM. — Arrêté portant concession de pen- sion pour ancienneté de service à M. Yacouba	1° août 1571 CRM. — Arrêté portant attribution d'allo- cations familiales à M. Sandiakou Konaté, ex- commis d'Administration de 1° classe 1° éche- lon	678
Konaté, ex-sergent de Police 1er échelon	1° août 1572 CRM. — Arrêté portant attribution d'allo- cations familiales à M. Oumar Dia, ex-gardien de Paix 8° échelon	678
Bathily, ex-sergent-chef de Police 1° échelon. 674  1° août 1555 CRM. — Arrêté portant concession de pen- sion pour ancienneté de service à M. Mandia	1° août 1573 CRM. — Arrêté portant concession de pen- sion pour ancienneté de service à M. Tiesséry Doumbia, ex-brigadier de Police 1° échelon	678
Doumbia, ex-sergent-chef de Police 1er échelon 674  1er août 1556 CRM. — Arrêté portant réversion de pen- sion aux ayants-cause de feu Bassoma Sountoura,	1° août 1574 CRM. — Arrêté portant concession de pen- sion pour ancienneté de service à M. Balla Cou- libaly, ex-briga lier de Paix 1° échelon	679
ex-commis d'Administration de 1 <sup>re</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon	1er août 1575 CRM. — Arrêté portant concession de pen- sion pour ancienneté de service à M. Abdoulaye Diakité, ex-sergent-chef de Police 1er échelon	679
sion aux ayants cause de feu Alassane Touré, ex-conducteur d'Agriculture de 3º classe 4º éche- lon	1° août 1576 CRM. — Arrêté portant concession de pen- sion pour ancienneté de service à M. Moussa Diakité, ex-sergent-chef de Police 1° échelon	679

1er août	1577 CRM. — Arrêté portant concession de pen- sion pour ancienneté de service à M. Ciazié Sissouma, ex-inspecteur de Police de 3° classe 2° échelon	679	5 août 1613 CRM. — Arrêté portant modification de l'article premier de l'arrêté n° 581 CRM du 20 mars 1974	686
2 août	1579 CAA. — Arrêté allouant une pension de réversion à chacune des dames ci-dessous nom- mées : Younitié Togola, Mariam Traoré, Faţou- mata Dembélé, veuves de feu Dantouma Samaké,		5 août 1614 CRM. — Arrêté portant attribution d'allo- cations famíliales à M. N'Dji Coulibaly, ex- agent de Constatation des Douanes de 1 <sup>rs</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon	686
2 août	ex-sergent-chef garde républicain, mle 3830	680	5 août 1615 CRM. — Arrêté portant concession de pen- sion pour ancienneté de service à M. Badiè Traoré, ex-brigadier de Police 1er échelon	686
er others	mées : Maïmouna Coulibaly, Mariam Mallé, Hawa Traoré, veuves de feu Dampé Couibaly, ex-adjudant de garde républicain, mle 4186	680	5 Juil 13 DNI. — Décision portant jugemeent de récla- mation en matière de Contributions directes et taxes assimilées	687
2 août	1581 CAA. — Arrêté portant modification des arti- cles 1 et 2 de l'arrêté n° 1619 CAA du 28 sep- tembre 1973, accordant une pension de réversion aux ayants cause de feu Bilali Diarra, ex-garde républicain décédé le 24 mars 1973	681	1° Juil 16 DNI. — Décision portant jugement de réclamation en matière de Contributions directes et taxes assimilées	687
-9 août	1582 CAA. — Arrêté portant révision des taux des pensions concédées aux ayants cause des gradés,	001	MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, SECONDAIRE EI DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE Personnel	697
anvirzellus an	gardes et goumiers de la République du Mali	681	MINISTERE DE LA PRODUCTION	687
2 aout	1584 MF-DNB-AC. — Arrêté accordant une avance de trésorerie au Garage administraţif	683	25 Juil 1494 MP-CAB. — Arrêté portant nomination de	
5 août	1601 CRM. — Arrêté portant concession de pen- sion pour ancienneté de service à M. Ousmane Sangaré, ex-brigadier de Police 1er échelon	683	3 août 1587 MP-CAB. — Arrêté portant nomination Chefs Bureaux de la Cellule administrative et	687
5 août	1602 CRM. — Arrêté portant concession de pen- sion pour ancienneté de service à M. Koman Doumbia, ex-sergent-chef de Police 1° échelon	683	financière du Ministère de la Production  5 août 1616.MP-MF. — Arrêté interministériel portant nomination d'Inspecteur et de Contrôleurs de la	688
5 août	1603 CRM. — Arrêté portant concession de pen- sion pour ancienneté de service à M. Noumory Kanté, ex-sergent-chef de Police 1° échelon	684	Coopération  MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES	688
5 août	1604 CRM. — Arrêté portant concession de pen- sion pour ancienneté de service à M.Diouraké Fofana, ex-sergent-chef de Police 1er échelon	684	Personnel	688
5 août	1605 CRM. — Arrêté portant concession de pen- sion pour ancienneté de service à M. Douma Alido, ex-sergent de Police 1 <sup>er</sup> échelon	684	20 Juil 1484 MC-CAB. — Arrêté portant nomination de Chefs de Bureaux de la Cellule administrative et financière du Ministère du Commerce	689
5 août	1606 CRM. — Arrêté portant concession de pen- sion pour ancienneté de service à M. Clein Ouattara, ex-brigad er de Police 1° échelon	684	24 Juil 1491 MC-CAF. — Arrêté portant délégation de signature au niveau de la Cellule administrative et financière du Ministère du Commerce	689
5 août	1607 CRM. — Arrêté portant concession de pen- sion pour ancienneté de service à M. Sallé Diarra, ex-sergent-chef de Police 1 <sup>er</sup> échelon	685	MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DES TRAVAUX PUBLICS	7
5 août	1608 CRM. — Arrêté portant concession de pen- sion pour ancienneté de service à M. Tiémoko Traoré, ex-sergent-chef de Police 1er échelon	685	26 Juil 1512 MDI-TP-CAB. — Arrêté portant subdéléga- tion de signature à différents chefs de Bureau de la Cellule administrative et financière	689
5 août	1609 CRM. — Arrêté portant concession de pen- sion pour ancienneté de service à M. Tamaky Sissoko, ex-commis des Gares de 1 <sup>re</sup> classe 5° échelon du Chemin de Fer du Mali	COL	12 août 1283 MDI-TP. — Décision portant résiliation de la lettre de commande n° 477 CAB-MDITP du 28 mars 1972	690
5 août	1610 CRM. — Arrêté portant réversion de pen- sion aux ayants cause de feu Mamadou Magassa, ex-ouvrier qualifié de 1 <sup>re</sup> classe du Chemin de	685	MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	from the second
5 août	Fer du Mali	685	27 Juil 1513 MEFJS-DGEF. — Arrêté portant modifica- tion de l'arrêté n° 30 MEFJS-DGEF du 9 jan- vier 1974 portant découpage des Circonscrip- tions d'Inspection de l'Enseignement fondamen-	4
	s'on de révers'on aux ayan's cause de feu Sadio N'Diaye, ex-ouvrier de 2° classe 5° échelon du Chemin de Fer du Mali	686	tal	690
5 août			GOUVERNEUR DE REGION DE SIKASSO	
	du 5 mars 1974	686	29 Juil 229 GRS. — Arrêté portant autorisation à exercer la profession d'écrivain public	692

5 août 110 GR-CAB-CE. — Décision portant agrément des commerçants des 6° et 7° catégories installés ou opérant dans la 5° Région	
	692
7 août 114 GRM-CAB. — Décision portant agrément d'un exploitant de bar-restaurant	692
GOUVERNEUR DE REGION DE GAO  1° Juil 128 SI-IRG. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions et taxes assimilées	692
2 août 149 SI-IRG. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions et taxes assimilées	692
PARTIE NON OFFICIELLE	
	692
Annonce	692

## PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

#### Ordonnances

ORDONNANCE n° 27 CMLN abrogeant la loi n° 61-30 AN-RM du 20 janvier 1961 portant incorporation au domaine de l'Etat du Mali des titres fonciers abandonnés pendant dix années consécutives ou acquis depuis dix ans et non mis en valeur.

#### Le COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 promulguée par décret n° 03 PG-RM du 1° juillet 1974; Vu la réglementation domaniale et foncière en vigueur,

ate one sin ion some s

#### ORDONNE:

Article premier. — La loi 61-30 AN-RM du 20 janvier 1961 est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes :

- Art. 2. Seront considérés comme vacants et incorporés au domaine de l'Etat du Malli par décret pris en Conseil des Ministres sans que les propriétaires puissent prétendre à une indemnité quelconque :
- 1º Tout immeuble bâti ou non bâti immatriculé abandonné pendant dix années consécutives par ses propriétaires;
- 2° Tout terrain nu immatriculé non mis en valeur ou insuffisamment mis en valeur et dont la date d'acquisition remonte à dix ans ou plus.
- Art. 3. Pour les immeubles actuellement abandonnés ou non mis en valeur, le délai de dix ans courra rétroactivement à compter du jour de l'abandon pour les immeubles abandonnés non mis en valeur.

- Art 4. L'indue occupation ou la mise en valeur effectuée par un tiers ne justifiant d'aucun titre légal n'interrompt pas le délai de reprise.
- Art. 5. Le public sera avisé de l'ouverture de la procédure de reprise par un avis publié au Journal Officiel du Mali ou dans le quotidien L'Essor et par les moyens coutumiers d'information faisant connaître les jour et heure de l'enquête sur les lieux. Aux jour et heure indiqués, le commandant de Cercle ou le Maire ou leur représentant se rendra sur place et recueillera tous renseignements utiles. Il préviendra l'assistance qu'à défaut d'opposition motivée entre ses mains dans le délai d'un mois, l'immeuble sera incorporé au domaine de l'Etat du Mali.
- A l'expiration de ce délai, il adressera le dossier au Ministre des Finances pour présentation en Conseil des Ministres.
- Art. 6. Les dispositions de la présente ordonnance ne sont pas applicables aux terrains nus propriété des collectivités.
- Art. 7. Les modalités d'application de la présente ordonnance seront fixées par décret pris en Conseil des Ministres.
- Art. 8. La présente ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Bamako, le 31 juillet 1974.

Le Président du Comité Militaire de Libération

Colonel Moussa TRAORE.

ORDONNANCE n° 28 CMLN portant création de l'Usine Céramique du Mali (UCEMA).

#### Le COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 promulguée par décret n° 03 PG-RM du 1° juillet 1974 ;

Vu l'ordonnance n° 23 du 11 avril 1969 portant statut des Entreprises nafionales,

#### ORDONNE:

Article premier. — Il est créé une Entreprise nationale à caractère industriel et commercial dénommée usine céramique du Mali (UCEMA).

- Art. 2. Elle est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.
- Art. 3. L'Usine céramique du Mali est soumise aux dispositions de l'ordonnance n° 23 du 11 avril 1969 portant statut général des Entreprises nationales. Ses statuts particuliers seront approuvés par décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 4. — La présente ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Bamako, le 31 juillet 1974.

Le Président du Comité Militaire de Libération Nationale,

Colonel Moussa TRAORE.

ORDONNANCE n° 29 CMLN portant création d'une Inspection des Sociétés et Entreprises d'Etat,

#### Le COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 promulguée par décret n° 03 PG-RM du 1° juillet 1974;

#### ORDONNE :

Article premier. — Il est créé, auprès du Ministère chargé de la Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat, un organe de contrôle et d'inspection dénommé « Inspection des Sociétés et Entreprises d'Etat ».

- Art, 2. L'Inspection des Sociétés et Entreprises d'Etat a pour missions :
- de contrôler et d'inspecter systématiquement toutes
   Sociétés et Entreprises d'Etat et les Sociétés d'économie mixte placées sous la tutelle du Ministre de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat;
- d'effectuer, pour le compte dudit Ministre, des enquêtes, des missions spéciales d'information et d'étude;
- de contribuer à l'éducation civique et à la formation professionnelle du personnel des organismes dont elle vérifie la gestion.
- Art. 3. Les Inspecteurs des Sociétés et Entreprises d'Etat sont choisis parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A et nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat.
- Art. 4. Les modalités d'organisation et le fonctionnement de l'Inspection des Sociétés et Entreprises d'Etat seront fixés par décret pris en Conseil des Ministres.
- Art. 5. La présente ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Bamako, le 31 juillet 1974.

Le Président du Comité Militaire de Libération Nationale,

Colonel Moussa TRAORE.

ORDONNANCE n° 30 CMLN approuvant la Convention portant création du Comité Permanent inter-Etats de Lutte contre la sécheresse dans le Sahel.

#### Le COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 promulguée par décret n° 03 PG-RM du 1er juillet 1974;

#### ORDONNE:

Article premier. — Est approuvée la Convention portant création du Comité permanent inter-Etats de Lutte contre la sécheresse dans le Sahel, signée à Ouagadougou le 12 septembre 1973 entre les Républiques :

- de la Haute-Volta
- du Mali
- de la République islamique de Mauritanie
- du Niger
- du Sénégal et du Tchad.

Art. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Bamako, le 31 juillet 1974.

Le Président du Comité Militaire de Libération Nationale,

Colonel Moussa TRAORE,

#### Décrets - Arrêtés et Décisions

#### Présidence

N° 112 PG-RM. — DECRET accordant à M. Abdoulaye Singaré, rédacteur d'Administration en retraite à Bamako, la concession définitive de deux terrains ruraux d'une superficie respective de 3 ha 03 a 08 ca et de 2 ha 15 a 20 ca, sis à Katibougou, Cerd'e de Koulikoro, formant les titres fonciers 2,336 et 2,356 du Cercle de Bamako.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPU-BLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969 ·

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu la réglementation domaniale en vigueur en République du Mali;

Vu le procès-verbal de constat en date du 14 septembre 1970 dressé par le Commandant de cercle de Koulikoro;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

#### DECRETE:

Article premier. — Est accordé à M. Abdoulaye Singaré, rédacteur d'Administration en retraite à Bamako, le titre définitif de propriété de deux terrains ruraux d'une superficie

respective de 3 ha 03 a 08 ca et de 2 ha 15 a 20 ca sis à Katibougou formant les titres fonciers 2.336 et 2.356 du Cercle de Bamako.

- Art. 2. La présente concession est consentie moyennant paiement par M. Singaré à la Caisse de la Conservation des
- 1º De la somme de 51.828 francs correspondant au prix d'achat du terrain.
- 1...2º Des frais de bornage, d'enregistrement, de timbre et de conservation foncière. rearing the Comité demandes to was dawn in Sahel, signifer is Orean
- Art. 3. Au vu d'une ampliation du présent décret, le Gestionnaire des Domaines à Bamako procédera à l'inscription dans ses livres du droit de propriété de M. Abdoulaye Singaré sur les titres fonciers 2,336 et 2,356. de la Bérodsleuw
- Art. 4. Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 juillet 1974.

Le Président du Gouvernement, Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre des Finances de la trabe bet al Tiéoulé KONATE

Nº 113 PG-RM. - DECRET accordant à M. Souleymane Soumaré, commerçant à Missira Bamako, le titre définitif de propriété de sa maison sise à Missira, objet du permis d'occuper nº 822 du 4 mars 1948.

#### LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPU-BLIQUE DU MALI, As contracting distribution

Vu l'ordonnance nº 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali et les textes altérieurs qui l'ont modifiée; ell have come had a community

Vu le décret nº 57 PG-RM du 3 mai 1973 portant nomination des membres du Gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

Va Parlamente a" 1 CMLD de 21 avent, aTAND 1 to 100 per proposition of the commission of the commissio Article premier. - Est accordé à M. Souleymane Soumaré, commerçant à Missira, le titre définitif de propriété de sa maison sise à Missira, d'une superficie de 9 a 16 ca moyennant le prix de 183.200 francs maliens.

Art. 2. - Au vu d'une ampliation du présent décret, le Gestionnaire des Domaines à Bamako procédera dans ses livres à la création d'un t'tre foncier distinct au nom de M. Souleymane Soumaré après règlement par celui-ci du prix du terrain ainsi que des frais d'enregistrement, de timbre, de conservation foncière et de bornage y afférents.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 juillet 1974.

Le Président du Gouvernement, Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre des Finances, Tiéoulé KONATE.

Nº 114 PG-RM. - DECRET accordant à M. Alfred Bocoum, éleveur à Bamako, le titre définitif de propriété d'une parcelle de terrain d'une superficie de 32 a 46 ca, sise dans la zone industrielle à Bamako.

the surface of the Cally parameters of the serious about the last

#### LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPU-BLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance nº 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée ;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu la réglementation domaniale en vigueur en République du Mali ; STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES, MINISTRES

Soundar et January 28 d'High et les 80

# DECRETE: 10 Septemble to selection of -

Article premier. - Est accordé à M. Alfred Bocoum, éleveur à Bamako, le titre définitif de propriété d'une parcelle de terrain d'une superficie de 32 a 46 ca, sise dans la zone industrielle à Bamako.

- Art. 2. Au vu d'une ampliation du présent décret, le Gestionnaire des Domaines à Bamako, procédera dans ses registres à la création d'un titre foncier distinct au nom de M. Alfred Bocoum.
- Art. 3. M. Alfred Bocoum règlera à cet effet, à la Caisse de la Conservation des Domaines :
- la somme de 1.623.000 francs maliens correspondant au prix du terrain cedé atti i maine
- les frais d'enregistrement, de timbre, de mutation foncière et de bornage.
- Art. 4. Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 juillet 1974.

Le Président du Gouvernement, Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre des Findnces,

Tiéoulé KONATE.

Nº 115 CMLN. - DECRET portant promotion d'Officier de l'Armée malienne.

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DE LIBERA-TION NATIONALE ET DU GOUVERNEMENT, CHEF DE L'ETAT,

Vu l'ordonnance n° 1 du 28 novembre 1968 portant organisation des pouvoirs publics;

Vu l'ordonnance n° 2 du 28 novembre 1968 fixant la composition du Gouvernement :

Vu la loi nº 62-69 AN-RM du 9 août 1962 portant Statut de l'Armée ; Vu la législation en vigueur en matière de solde, accessoires et alloca-

tions publiques de la République du Mali ; Vu le décret n° 297 PG-RM du 29 août 1961 portant mode de rémunération des personnels militaires de la République du Mali;

#### DECRETE:

Article premier. — Le sergent-chef Samba Traoré, mle 68.560 diplômé de l'Ecole militaire d'Administration de Montpellier (France) session 1972-1974 est promu au grade de sous-lieutenant pour compter du 1° juillet 1974.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 juillet 1974.

Le Président du Gouvernement, Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité, Chef de Bataillon

Kissima DOUKARA.

Le Ministre des Finances. Tiéoulé KONATE.

Nº 116 PG-RM. - DECRET portant rectificatif au décret nº 103 PG-RM du 24 juin 1974 portant nomination d'un Chef de Cevlule administrative et financière au Ministère de l'Enseignement fondamntal de la Jeunesse et des Sports.

### LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constituțion de la République du Mali du 2 juin 1974 promul-guée par décret n° 03 PG-RM du 1° juillet 1974 ;

Vu le décret nº 57 PG-RM du 3 mai 1973 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 40 CMLN du 8 août 1969 fixant les indemnités de fonctions des hauts-fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret nº 156 PG-RM du 30 octobre 1973 instituant les Cellules administratives et financières;

Vu le décret nº 87 PG-RM du 2 juillet 1973 fixant les intérims des membres du Gouvernement :

#### DECRETE :

Article premier. - L'article premier du décret n° 103 PG-RM du 24 juin est modifié comme suit :

Au lieu de :

Article premier. — M. Oumar Baba Bâ, inspecteur des Finances 2° classe 2° échelon est nommé Chef de la Cellule administrative et financière du Ministère de l'Enseignement fondamental, de la Jeunesse et des Sports.

Lire :

Article premier. — M. Baba Oumar Bâ, inspecteur des Finances 2° classe 2° échelon est nommé Chef de la Cellule administrative et financière du Ministère de l'Enseignement fondamental, de la Jeunesse et des Sports.

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le présent décret qui modifie le décret n° 103 PG-RM du 24 juin 1974 notamment son article premier prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré, publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 31 juilet 1974.

Le Président du Gouvernement, Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre de l'Enseignement fondamental, de la Jeunesse et des Sports,

Moustapha SOUMARE.

Le Ministre du Travail. Sori COULIBALY.

Nº 117 PG-RM. — DECRET portant institution d'une indemnité de Cherté de vie au profit des fonctionnaires et travailleurs rélevant du Code du Travail.

## LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974, promul-guée par décret n° 03 PG-RM du 1° juillet 1974; Vu la loi n° 61-57 AN-RM du 15 mai 1961 fixant le Statut général

des fonctionnaires

Vu la loi 67-11 AN-RM du 13 avril 1967 déterminant le régime de rémunération des fonctionnaires

Vu la loi nº 62-67 AN-RM du 9 août 1962 instituant un Code de Fravail en République du Mali;

Vu la loi n° 62-68 AN-RM du 9 août 1962 instituant un Code de Prévoyance sociale en République du Mali;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

#### DECRETE:

Article premier. — Il est institué à compter du 1° juillet 1974 une indemnité de cherté de vie au profit des travailleurs, fonctionnaires et non fonctionnaires des Administrations, des Organismes publics et para-publics, des Sociétés et Entreprises d'Etat et du Secteur privé.

# Art. 2. — Le montant de cette indemnité est égal à :

a) 4.500 francs par mois pour le personnel dont le salaire de base brut ou traitement indiciaire brut est inférieur ou égal à 45.000 francs par mois;

b) 10 % par mois du salaire brut pour le personnel dont le salaire de base brut ou le traitement indiciaire brut est supérieur à 45.000 frs.

c) 10 % par trimestre du principal de la pension pour le personnel retraité relevant des divers régimes de pensions au

Art 3. — L'indemnité de cherté de vie qui constitue un élément de solde, de salaire ou de pension est exempte de toutes taxes et services à l'exclusion des cotisations prévues par le Code de Prévoyance sociale.

Art. 4. - Le Ministre des Finances et le Ministre du Travail et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera,

Koulouba. le 31 juillet 1974.

Le Président du Gouvernement,

Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre des Finances,

COLUMNIA

Tiéoulé KONATE.

Le Ministre du Travail et de la Fonction Publique,

Sori COULIBALY.

Nº 118 PG-RM. - DECRET portant nomination d'Officiers Maliens.

#### LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPU-BLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution du Mali du 2 juin 1974 promulguée par décret n° 03 du 1° juillet 1974 ; Vu la l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969 modifiant l'ordon-

nance nº 1 CMLN du 28 novembree 1968 portant organisation des pouvoirs publics au Mali ; Vu l'ordonnance n° 2 CMLN du 28 novembre 1968 portant nomina-

tion des membres du Gouvernement;
Vu le décret n° 107 PG-RM du 24 août 1965 portant transfert de compétence en matière de gestion et d'administration du personnel de

Police;
Vu la réglementation sur la solde et les allocations et accessoires de solde des fonctionnaires, agents et employés de l'Etat;
Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 3 janvier 1973 fixant le Statut particulier des personnels du Gadre unique de la Police malienne;
Ve le liete d'admission en date du 15 juillet 1974 établie par le jury Vu la liste d'admission en date du 15 juillet 1974 établie par le jury d'examen.

#### DECRETE:

Article premier. — Les élèves-Officiers de Police dont les noms suivent, diplômés de l'Ecole nationale de Police, promotion 1973-1974, sont nommés au grade de sous-lieutenant pour compter du 1er juillet 1974 :

Namakoro Diarra Hildebert Traoré Anatole Sangaré Fily Diakité

Louis Kéita Assimou Coulibaly Sékou Maréna Mahamadou Niakaté Ousmane Doumbia Mohamed Ghoura ssiou Kane Massiré Konaté Tidiany Doucouré Sékou Diakité Alioune Diouf Aima Karembé Marie Bernard Sangaré Abdel Kader Touré Tiémoko Coulibaly Adama Traoré Samba Diallo Youssouf Kéta Mamadou Dramé Labasse Haïdara Sidi Mohamed Fofana.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera. AUGUST ON PROVING SELLS

Bamako, le 1er août 1974.

Le Président du Gouvernement, Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre de la Défense de l'Intérieur, et de la Sécurité, Chef de Bataillon

Kissima DOUKARA.

Le Ministre des Finances, Tiéoulé KONATE.

#### Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération

Nº 1585 MAECI-CAB. — ARRETE portant nomination des Chefs de Bureau de la Ce'lule administrative et financière.

#### LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisa-tion provisoire des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu le décret nº 57 PG-RM du 3 mai 1973, portant nomination des membres du Gouvernement

Vu le décret n° 156 PG-RM du 30 octobre 1973, instituant les Cellules administratives et financières auprès de chaque département ministériel; Vu l'arrêté interministériel n° 554 MAEC-CAB portant organisation et fonctionnement de la Cellule administrative et financière du Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération.

#### ARRETE :

Article premier. — Les agents ci-dessous désignés de la Cellule admin strative et financière reçoivent les nominations suivantes :

- Chef du Bureau du Budget : M. Hamadoun Abocar Cissé, commis d'Administration.
- Chef du Bureau du Personnel : M. Youssouf Traoré, comptable.
- Chef du Bureau du Matériel : M. Boubacar Kéita, agent administrat f.
- Art. 2. M. Hamadoun Abocar Cissé, Chef du Bureau du Budget, est nommé suppléant et à ce tière il signe les mandats et les pièces comptables en cas d'absence du Directeur de la Collule administrative et financière.
- Art. 3. Les intéressés sont chargés sous la Direction du Directeur de la Cellule administrative et financière du suivi et de l'exécution de tous les problèmes qui leur sont dévolus conformément à l'arrêté interministériel ci-dessus cité.
- Art. 4. Les intéressés bénéficieront des avantages prévus par la réglementation en vigueur.
- Art. 5. Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 2 août 1974.

Le Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération, Lieutenant-Colonel

Charles Samba SISSOKHO.

#### Ministère de la Justice, Garde des Sceaux

Nº 1492 MJ-GSC. — ARRETE portant désignation d'un suppléant au Chef de la Cellule administrative et financière du Ministère de la Justice en matière financière.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX,

Vu l'ordonnance nº 59 CMLN du 20 octobre 1973 portant création d'une Direction nationale de l'Administration judiciaire;

administratives et financières;

Vu le décret nº 174 PG-RM du 8 décembre 1973 portant organisation

de la Direction nationale de l'Administration judiciaire; Vu l'arrêté interministériel n° 382 MJ-GSC-MTFP du 27 février 1974 portant organisation et fonctionnement de la CAF du Ministère de la Justice;

Vu la Circulaire nº 011 MT-CAB du 13 juillet 1974 tendant à la désignation d'un suppléant au Chef de la CAF en matière financière ;

#### ARRETE:

Article premier. — M. Ousmane Kéira, commis d'Administration de 2º classe 7º échelon, mle 107-82 T, Chef du Bureau du Budget de la Cellule administrative et financière du Ministère de la Justice est désigné pour signer tous mandats et pièces comptables en cas d'absence du Chef de ladite Cellule.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 25 juillet 1974.

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, Commandant Joseph MARA.

Par arrêté en date du :

1er août 1974. - Est et demeure rapporté en ce qui concerne exclusivement MM. Mamadou Coulibaly et Diombo Sissoko, l'arrêté nº 866 MJGSC du 22 avril 1974 susvisé.

Les nominations et mutations suivantes sont prononcées au sein du personnel de la Justice :

- M. Mamadou Coulibaly, greffier de 3º classe 4º échelon, précédemment greffier en chef de Macina est nommé aux mêmes fonctions à San en remplacement de M. Cheick Chérif Haïdara, muté.
- M. Diombo Sissoko, commis d'Administration de 1<sup>re</sup> classe 4º échelon est maintenu dans les fonctions de greffier en chef de Koul koro.
- M Cheick Chérif Haïdara, secrétaire des greffes et Parque s de 2º classe 5º échelon, mle 141,38 T, précédemment greffier en chef de San est affecté à la Cour d'Appel de Bko.
- M. Baba Zoromé, secrétaire dactylographe 6° catégorie CCFC, précédemment en service à la Justice de paix à Compétence étendue de Koro est affecté au Tribunal de première instance de Ségou.

#### Ministère des Transports, des Télécommunications et du Tourisme

Par arrêté en date du :

29 juillet 1974. - La Commission de l'Aviation civile chargée de l'enquête technique sur l'accident survenu le 2 juillet 1974 dans la région nord du Mali à l'appareil américain Douglas DC.3 N 481 F, expoité par la Mandrel Industrie C° Ltd (Direction nationale de la Géologie et des Mines) est composée comme suit :

Président :

M. Moussa Maiga, Directeur de l'Aviation civile.

Membres :

MM, Saïdou Pona, représentant de l'Asecna; Abdoulaye Sissoko, commandant Aérodrome; Banfaly Kané, chef DTA-DAC; Adama Diarra, pilote de Ligne Air-Mali; Moctar Coulibaly, mécanicien Aéronef Air-Mali; Abdoul Kanouté, mécanicien Aéronef Air-Mali; Sékou Diabaté, spécialiste Instrument bord Air-Mali; MM. Boliba Sacko, pilote profes. Air-Mali ;
Domé Ouologuem, chef Service Exploit. Asecna ;
Mohamed Traoré, Chef Station Météo.

La Commission désignera parmi ses membres et eu égard à l'article 4 ci-dessous des personnes qui se rendront sur les lieux de l'accident en vue d'y relever tous indices nécessaires à la bonne conduite de l'enquête technique.

Tous les frais liés aux missions visées à l'article 2 ci-dessus sont à la charge du Budget d'Etat.

La présente Commission pourrait être éventuellement élargie à des représentants du propriétaire et ou du constructeur de l'appareil et à toute personne dont la compétence technique pourrait contribuer aux meilleures conclusions de l'enquête technique.

#### Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité

1499 DI-3. — Par arrêté en date du 25 juillet 1974, est approuvé le Budget primitif, exercice 1974 de la Commune de Nioro, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de

vingt un millions huit cent soixante mille (21,860.000) francs maliens.

1500 DI-3. — Par arrêé en date du 25 juillet 1974, est approuvé le Budget primitif, exercice 1974 de la Commune de San, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de trente huit millions quatre cent soixante sept mille six cent vingt (38.467.620) francs maliens.

1501 DI-3. — Par arrêté en date du 25 juillet 1974, est approuvé le Budget primitif, exercice 1974, de la Commune de Koulikoro, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de trente huit millions quatre cent vingt mille (38.420.000) francs maliens.

#### Par arrêtés en date des :

17 avril 1974. — Les militaires de l'Armée malienne dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement pour le grade de caporal et pour compter du 1er avril 1974 :

N° Mle	NOM ET PRENOMS	GRADE	CORPS	OBSERVATIONS
A-2738 A-3102	Mohamed Boua céita	2° classe	B.U.S.	
A-3102 A-2718	Issa Berthé Kama Kéita	2e classe	B.U.S.	
A-2963	Modiba Sanaga	2º classe	B.U.S.	Marine College
A-3219	Modibo Sanogo	2ª classe	B.U.S.	Washington and the same of the
A-2898	Djoumé Sidibé Daouda Koné	2º classe	B.U.S.	LA HOLD WAR
A-3258	Pobanou dit Julien Koné	2e classe	B.U.S.	
A-2444	Mamaday Diget	2º classe	B.U.S.	
A-3066	Mamadou Dienta	2e classe	B.U.S.	10.30
A-2916	Almamy Sissoko	2º classe	B.U.S.	
A-2018	Gabrie] Dembélé	2e classe	B.U.S.	
A-3343	Yaya Traoré	2º classe	B.U.S.	
A-3343 A-3199	Sambou Sissoko	2e classe	B.U.S.	
A-3199 A-3122	Mamadou Coulibaly	2e classe	B.U.S.	THE RESERVED
	Kambou Sissoko	2e classe	B.U.S.	
A-3210	Zoumana Coulibaly	2º classe	B.U.S.	The state of the s
A-2834	Famory Coulibaly	2º classe	B.U.S.	1,000

29 juillet 1974. — M. Bouna Fofana, commis OSPI, échelle C échelon 8 de la Régie du Chemin de Fer, détaché dans l'Administration générale, ex-chef d'Arrondissement de Mafouné. Cercle de Tominian, est réintégré dans les fonctions de chef d'Arrondissemeent et mis à la disposition du Gouverneur de la Région de Sikasso.

Les élèves inspecteurs de Police dont les noms suivent, diplômés de l'Ecole nationale de Police, promotion 1973-74, sont nommés au grade d'Inspecteurs de Police de 4º classe 1ºr échelon pour compter du 1ºr juillet 1974 :

Souleymane Doumbia; Jean Diakité; Etienne Dembélé; Mamadou Sangaré; Sidiki Sanogo; Moussa Sanogo;
Abdoulaye Kérta;
Mamadou Niaré;
François Justin Kah;
Dramane N'Golo Kéita;
Fadrala Sékou Touré;
Madani Ba;
Ouanégué Diarra;
Sékou Salah Dolo;
Abdoulaye Coulibaly;
Alpha Diallo;
Wabré Traoré;
Cheick Oumar Kassonké;
D'by Dembélé;
Mady Fané.

2 août 1974. — Les nominations et mutations suivantes sont prononcées parmi le personnel de Commandement :

Chef de Cabinet du Gouverneur de la Région de Kayes :

— M. Waly Camara, administrateur civil de 3° classe 4° échelon, précédemment chef de Cabinet du Gouverneur de la Région de Gao en remplacement de M. Moulaye Mohamed Haïdara muté.

Chef de Cabinet du Gouverneur de la Région de Bamako :

— M. Moulaye Mohamed Haïdara, administrateur civil de 1<sup>re</sup> classe 3° échelon, précédemment chef de Cabinet du Gouverneur de la Région de Kayes en remplacement de M. Thiémoko Coullibaly, appelé à d'autres fonctions.

Chef de Cabinet du Gouverneur de la Région de Gao :

— M. Hadji Sangaré, administrateur civil de 2° classe 2° échelon, précédemment conseiller technique aux Affaires administratives et judiciaires du Gouverneur de la région de Sikasso.

Conseiller technique aux Affaires administraives et judiciaires du Gouverneur de la Région de Sikasso:

— M. Séga Abdoul Sy, rédacteur d'Administration de 1<sup>re</sup> classe 2° échelon précédemment conseiller technique aux Affaires administratives et judiciaires du Gouverneur de la région de Gao en remplacement de M. Hadji Sangaré, appelé à d'autres fonctions.

Conseiller technique aux Affaires administratives et judiciaires du Gouverneur de la Région de Gao:

— M. Komakan Diabaté, administrateur civil de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, précédemement conseiller technique aux Affaires administratives et judiciaires du Gouverneur de la Région de Ségou en remplacement de M. Séga Abdoul Sy, muté.

Conseiller technique aux Affaires administratives et judiciaires de la Région de Ségou :

 M. Amadou Bocoum, rédacteur d'Administration de 3° classe 2° échelon, précédemment Commandant de Cercle de San,

Commandant de Cercle de San :

 M. Sékou Hamma Dicko, rédacteur d'Administration de 3° classe 1° échelon, précédemment premier adjoint au Commandant de Cercle de ladite Circonscription.

ADDITIF à l'arrêté nº 1.385 MDIS du 14 août 1973 portant inscription au tableau d'avancement des militaires non-officiers au grade d'adjudant.

Ajouter :

Mady Kiabou, sergent-chef BUS, mle 73.233.

Le reste sans changement.

Par décisions en date des :

25 juillet 1974. — Le caporal de 3° échelon Dahouya Dako, me 5326 en service au peloton permanent de Yorosso, est admis à la retraite d'office pour compter du 1° août 1974.

Le dossier de pension du caporal Dahouya Dako sera établi par le corps de la Garde républicaine.

Le caporal de 3° échelon N'Golo Dembélé, mle 5862, en service à l'Arrondissement de Aourou cercle de Kayes, est admis à la retraite d'office pour compter du 1° août 1974.

Le dossier de pension du caporal N'Golo Dembélé sera établi par le Corps de la Garde républicaine.

Le caporal de 3° échelon Tiéman Coulibaly, mle 5201, en service au peloton permanent de Sikasso, est admis à la retraite d'office pour compter du 1" août 1974.

Le dossier de pension du caporal Tiéman Coulibaly sera établi par le Corps de la Garde républicaine.

#### Ministère du Trovail

Par arrêtés en date des :

19 juillet 1974. — La sanction disciplinaire d'abaissement d'un échelon est infligée à M. Drissa Fofana, commis d'Administration de 2º classe 8º échelon, précédemment en service au Cercle de Bamako.

En application de cette sanction, M. Drissa Fofaia redevient commis d'Administration de 2° classe 7° échelon et conserve l'ancienneté acquise au 8° échelon.

M. Drissa Fofana est rappelé à l'activité et mis à la disposition du Ministre de la Défense de l'Intérieur et de la Sécurité.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste d'affectation.

23 juillet 1974. — M. Moussa Gano Maïga, titulaire de la licence ès-Sciences économiques de la faculité de Droit et de Sciences économiques d'Orléans (France), est nommé inspecteur stagiaire des Services économiques.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre des Finances pour servir à la Direction nationale du Trésor et de la Comptabilité publique à Bamako.

Le présent arrêté prendra effer pour compter du 1er avril 1974.

25 juillet 1974. — M. Abdoulaye Sidibé, titulaire du diplôme d'ingénieur agronome (option Génie rural) de la Faculté des Sciences agronomiques de l'Université Catholique de Louvain (Belgique) est nommé ingénieur d'Agriculture stagiaire et mis à la disposition du Ministre de la Production.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

26 juillet 1974. — M. Seydou Doumbia, mle 246.57 P, ingénieur statisticien économiste stagiaire, Directeur général des Industries, qui a accompli son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé inguieur statisticien économiste de 3° classe 1° échelon à compter du 1° mai 1974.

L'intéressé conserve un an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Il est mis fin au dérachement de M. Hamady Ba, m'e 250.19 X, inspecteur des Services économiques de 3° classe 2° échelon, auprès de l'Opération Haute-Vallée à Bamako.

M. Hamady Ba, inspecteur des Services économiques de 3° classe 2° échelon, est placé dans la position de détachement pour une période de cinq ans renouvelable auprès de la Compagnie française pour le Développement des Fibres Textiles (CFDT) à Bamako.

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé sera astreint au paiement de la retenue de 4 % à la Caisse des Retraites du Mali.

La contribution complémentaire de 8 % sera à la charge de l'Organisme employeur.

Le présent arrêté prendre effet pour compter de la date de prise de service de l'inclussé à son noveau poste.

M. Mamadou Dogoni, préposé des Eaux et Forêts de 2° classe 2° échelon, précédemment chef du Cantonnement forestier de Djenné, est déféré devant un Conseil de discipline composé comme suit :

#### Président :

Le Directeur général de la Fontion publique et du Personnel.

The state of the s

#### Membres :

Un Représentant du Ministre de la Production;

Un Représentant du Ministre des Finances ;

Un Représentant de l'Inspection générale des Affaires adminis ratives, économiques et financières;

Quatre Membres représentant le personnel, désignés par l'Organisation syndicale.

Les Membres éliront parmi eux un rapporteur du Conseil qui se réunira à la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel sur convocation de son Président.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

1<sup>re</sup> Question: Sont-ils exacts les faits reprochés à M. Mamadou Dogoni et relatés dans le dossier de l'affaire?

2º Question : Si oui, M. Mamadou Dogoni est-il passible de l'une des sanctions prévues à l'article 46 du Statut général

des fonctionnaires du Mali et pour l'application desquelles l'avis du Conseil est requis ?

3º Question: Dans l'affirmative, laquelle?

M. Sidy Diallo, mle 245.98 L, infirmier de Santé stagiaire, en service à l'AM de Ténenkou qui a terminé son année de stage réglementaire, est soumis à une seconde période de stage à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974.

La santion disciplinaire de l'exclusion temporaire pour trois mois, privative de toute rémunération à l'exception des allocations familiales, est infligée à M. Amadou Guindo, infirmier de Santé de 2° classe 3° échelon, en service à l'AM du Cercle de Banamba.

A l'expiration de cette période d'exclusion, M. Amadou Gu'ndo se présentera devant le Conseil de Santé qui statuera sur son aptitude physique à reprendre le service.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 19 avril 1974 date de réunion du Conseil de discipline.

M. Justin Vivor, infirmier de Santé stagiaire en service à l'AM de Yanfolila, qui a terminé son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé infirmier de Santé de 2° classe 1° échelon à compter du 1° juillet 1973.

L'intéressé conserve un an d'ancienneté civile acquise au titre du stage,

Compte tenu de cette ancienneté, M. Justin Vivor passe au 2° échelon de son grade pour compter du 1° juillet 1974 (ancienneté civile épuisée).

27 juillet 1974. — M. Mahamar Sikabar Maïga, mle 110.11 E, contrôleur des Finances de 3° classe 1° échelon, précédemment en service à l'Hôpital du Point-G, est retrogradé et redevient contrôleur stagiaire des Finances à compter du 15 février 1974.

M. Mahamar Sikabar Maïga est rappelé à l'activité et remis à la disposition du Ministre des Finances.

M. Lamine Ouattara, mle 149.58 R, administrateur civil de 1° classe 4° échelon, précédemment chef de Cabine; au Gouvernorat de Mopti, est mis à la disposition du Ministère des Transports, des Télécommunications et du Tourisme pour servir à l'Asecna.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste d'affectation.

29 juillet 1974. — M. Antoine Traoré, mle 246.72 G, ingénieur agronome de 3° classe 1° échelon, en service au Génie rural à Bamako, est placé dans la position de détachement pour une période de cinq ans renouvelable auprès de la Direction de l'Hydraulique et de l'Energie.

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé sera astreint à verser à la Caisse des Retraites du Mali la retenue de 4 % prévue par la réglementation en vigueur.

La contribution de 8 % sera à la charge de l'Employeur. Le présent arrêté prendra effe: à compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

30 juillet 1974. — Les agents du Cadre de l'Agriculture dont les noms suivent, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1974 et promus au grade ci-après :

#### CORPS DES INGENIEURS D'AGRICULTURE

Au grade d'Ingénieur d'Agriculture de 1re classe 1er échelon :

MM. Sékou Sissoko, p-c du 1-7-1974; Sory Sissoko, p-c du 1-10-1974.

Au grade d'Ingénieur d'Agriculture de 2° classe 1" échelon :

MM. Samou Sangaré, p-c du 12-10-1974;

Mabayo Sanghanta, p-c du 1-4-1974;

Sambala Diawara, p-c du 1-8-1974;

Mamadou Fatogoma Traoré, p-c du 1-4-1974;

Kadari Bamba, p-c du 17-3-1974;

Séry Coulibaly, p-c du 12-10-1974;

Abdoulaye Elie Diallo, p-c du 1-9-1974;

Mamadou Seydou Bah, p-c du 1-11-1974;

Mohamed Doucouré, p-c du 1-9-1974.

#### CORPS DES INGENIEURS DES TRAVAUX AGRICOLES

Au grade d'Ingénieur des Travaux agricoles de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon :

MM. Amadou Diarra, p-c du 1-7-1974; Abdal·la Ouaraba Kondé, p-c du 1-7-1974; Albert Traoré, p-c du 1-1-1974.

> Au grade d'Ingénieur dees Travaux agricoles de 2° classe 1° échelon:

MM. Bangoro Noumansana, p-c du 10-12-1974; Bakary Ouologuem, p-c du 10-12-1974; Mamadou Sidibé, p-c du 10-12-1974.

## CORPS DES CONDUCTEURS D'AGRICULTURE

Au grade de Conducteur d'Agriculture de 2° classe 1° échelon:

MM. Abdoulaye Sow, p-c du 17-5-1974;
Nouhoum Coulibaly, p-c du 23-5-1974;
Youssouf Diarra, p-c du 23-5-1974;
Tamadé Diallo, p-c du 23-5-1974;
Moctar Traoré, p-c du 17-5-1974;
Soma Diarra, p-c du 1-1-1974.

#### CORPS DES MONITEURS D'AGRICULTURE

Au grade de Moniteur d'Ariculture de 1re classe 1er échelon :

MM. Fadiala Tounkara, p-c du 1-1-1974; Sadio Diarra, p-c du 1-1-1974; Amadou Boïté, p-c du 1-1-1974; MM. N'Golo Touré, p-c du 1-1-1974;
Moussa Diassana, p-c du 1-1-1974;
Binto Koné, p-c du 1-1-1974;
Mincoro Coulibaly, p-c du 1-1-1974;
Abdoulaye Soumagal, p-c du 1-1-1974;
Yamonié Goïta, p-c du 1-1-1974;
Dioma Barro, p-c du 1-1-1974.

M. Dolo Ingré n° 1, mle 150.23 B, maître du second cycle de 1<sup>re</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, en service à l'Opération-riz Ségou (Division Alphabétisation), est placé dans la position de détachement pour une période de cinq ans renouvelable auprès du Ministère de la Production pour servir à l'Opération-riz à Ségou.

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé sera astreint au versement de la contribution de 4 % à la Caisse des Retraites du Mali.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

M<sup>mo</sup> Koné née Sakinaha Bamba, mhe 143.74 H, infirmière de Santé de 2º classe 8º échelon en service au Dispensaire de Quinzambougou, est, sur sa demande, admise à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1º octobre 1974.

Les agents de l'Elevage dont les noms suivent, qui ont accompli leur année de stage reglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommé pour compter des dates ci-après :

Ingénieurs d'Elevage de 3° classe 1° échelon :

MM. Bakary Macalou, p-c du 9.2.1974; Hamadi Dicko, p-c du 9-2-1974.

Ingénieurs des Travaux d'Elevage de 3° classe 1° échelon :

MM. Oumarou Sylla, p-c du 1-1-1974; Amadou Sankaré, p-c du 1-1-1974.

Infirmiers-Vétérinaires de 2º classe 1º échelon :

MM. Chiaka Diarra, p-c du 4-1-1974;
Soumaila Touré, p-c du 4-1-1974;
Philippe Dembélé, p-c du 4-1-1974;
Moussa Maiga, p-c du 4-1-1974;
Moussa Warano, p-c du 17-1-1974;
Abdoulaye Sow, p-c du 23-1-1974;
Fousseyni Mariko, p-c du 15-1-1974;
Toumani Sissoko, p-c du 15-1-1974;
Salif Sanogo, p-c du 15-1-1974;
Aboubacrine Mahamane, p-c du 6-1-1974;
Yaranga Diarra, p-c du 17-1-1974;
Mohamed Idrissa Traoré, p-c du 1-1-1974;
Seydou Diakité, p-c du 23-1-1974.

Infirmiers-Vétérinaires de 2° classe 1er échelon :

MM. Moussa Kéita, p-c du 4-1-1974; Demba Niaré, p-c du 4-1-1974; MM. Adama Ba, p-c du 19-1-1974; Amadou Diarra, p-c du 4-1-1974; Mory Konaté, p-c du 4-1-1974; Etienne Kamaté, p-c du 4-1-1974; Abass Diarra, p-c du 4-1-1974; Moussa Diarra, p-c du 4-1-1974.

Les intéressés conservent un an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

M. Seyba Lamine Diakité, mle 10,341 X, secrétaire de rédaction de 3° classe 4° échelon, précédemment en service à la Radiodiffusion nationale du Mali à Bamako, est rayé des contrôles de la Fonction publique à compter du 9 juin 1974, date de son décès.

M<sup>mo</sup> Sy née Oumou Modibo Soumaré, mle 116.66 A, traductrice stagiaire des Affaires étrangères en service à la Direction générale de la Goopération internationale, qui a terminé son année réglementaire de stage le 14 mars 1972, est titularisée dans son emploi et nommée traductrice des Affaires étrangères de 3° classe 1° échelon pour compter du 15 mars 1972.

Elle conserve un an d'ancienneté civile au titre du stage.

Compte tenu de l'ancienneté civile conservée au titre du stage, M<sup>me</sup> Sy née Oumou Modibo Soumaré passe automatiquement au 2° échelon de son grade pour compter du 15 mars 1973.

MM. Talatou Maiga, commis d'Administration de 2° classe 6° échelon, chef d'Arrondissement de Ouinerden (Cercle de Gourma-Rharous) et Mahamadou Sogodogo, préposé des Eaux et Forêts de 2° classe 2° échelon, en service à Bambara-Maoudé (Cercle de Gourma-Rharous), sont suspendus de solde et de fonction à compter du 21 février 1974, date à laquelle ils ont été placés sous mandat de dépôt.

A partir du jour de lleur libération définitive sur le plan judiciaire, MM. Talatou Maïga et Mahamadou Sogodogo seront traduits devant le Conseil de discipline.

Dans la position de détention ou de suspension, MM. Talatou Maïga et Mahamadou Sogodogo conservent le cas échéant la totalité des prestations à caractère familiale.

M. Souleymane Diakité, mle 506.10 X, comptable 8° catégorie « A » de la CCFC en service à la Direction nationale de l'Agriculture à Bamako, titulaire du CAP (spécialité aidecomptable) session de juin 1966, est nommé adjoint des Services financiers de 2° classe 1° échelon à compter du 6 octobre 1966.

Les avancements automatiques d'échelons sont constatés en faveur de l'intéressé.

- Au 2º échelon de son grade p-c du 6-10-1968 ;
- Au 3º échelon de son grade p-c du 6-10-1970 ;
- Au 4º échelon de son grade p-c du 6-10-1972 ;
- Au 5° échelon de son grade p-c du 6-10-1974.

M. Souleymane Diakité conserve le bénéfice de la rémunération attachée à son ancienne catégorie jusqu'à ce que par le jeu normal des avancements il atteigne une rémunération égale ou supérieure.

Les professeurs stagiaires de l'Enseignement secondaire général dont les noms suivent, en service depuis le 20 septembre 1972 sont soumis à une nouvelle période de stage d'un an à compter du 21 septembre 1973.

M. Amadou Seydou Touré, Lycée Prosper Kamara ; M<sup>tto</sup> Aïssata Coulibaly, Lycée Askia Mohamed.

M. Abdoulaye Mahamadine Dicko, technicien du Génie rural 3º classe 2º échelon, mle 268.83 V, en service au bureau d'études du Génie rural à Bamako, est détaché auprès de l'Opération-riz Mopti pour une période de cinq ans renouvelable.

Pendant la durée de son détachement l'intéressé sera astreint au paiement de la retenue de 4 % à la Caisse des retraites du Mali.

La contribution complémentaire de 8 % sera à la charge de l'Organisme employeur.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

Est acceptée pour compter du 1° octobre 1974 la démission de son emploi offerte par M. Mahamadou Haïdara, mle 13167 B (maître du premier cycle) de 2° classe 2° échelon en service à l'Ecole fondamentale de Misséni (Kadiolo).

M. Békaye Doumbia, mle 170.68 C, maître du premier cycle de 2º classe 2º échelon, précédemment en serivce à l'école fondamentale de Maréna (Cercle de Yorosso), décédé le 25 février 1974 est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction publique du Malii.

Est renouvelée pour une égale durée la disponibilité d'un an pour convenances personnelles, accordée à M. Lassana Diabira, mle 115.12 N, maître du premier cycle de 2° classe 7° échelon, précédemment en service à l'école fondamentale de Djikoroni (Bamako).

Le présent arrêté prend effet à compter du 30 avril 1974, date d'expiration de la première période de disponibilité d'un an.

Le préposé technique stagiaire des Postes et Télécommunications Souleymane Diallo qui a accompli sa deuxième année de stage est titular sé dans son emploi et nommé :

 Préposé-technique de 2° classe 1° échelon pour compter du 4 janvier 1973, AC 1 an.

A ce titre, M. Souleymane Diallo passe préposé de 2° classe 2° échelon pour compter du 4 janvier 1974, AC épuisée.

31 juillet 1974. — M. Sibiri Coulibaly, assistant Météorologiste, précédemment en service en Côte d'Ivoire, est intégré dans la Fonction publique malienne et classé assistant Météorologiste de 2° classe 7° échelon. Il conserve à l'échelon une ancienneté civile de dix mois 13 jours au 31 décembre 1973.

M. Sibiri Coulibaly est mis à la disposition de l'Asecna à Bamako.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

La sanction d'sciplinaire de la réduction d'ancienneté d'échelon d'un an, est infligée à M. Soumaïla Diallo, contrôleur des Douanes de 3° classe 1° échelon, en service au Bureau des Douanes de Koro.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 9 avril 1974.

M. Sari Diassana, ingénieur du premier degré de 1<sup>re</sup> classe 2° échelon du Génie civil et des Mines, précédemment en service à la Direction nationale des Travaux publics à Bamako, titulaire du diplôme de l'Ecole supérieure des Transports et des Communications de Dresde (RDA) est nommé ingénieur du second degré stágiaire du Génie civil et des Mines.

M. Sari Diassana conservera à titre personnel le bénéfice de sa solde actuelle jusqu'à sa titularisation.

M. Diassana reste maintenu à la disposition du Ministre du Développement industriel et des Travaux publics pour servir à la Direction nationale des Travaux publics à Bamako.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

La sanction disciplinaire de révocation avec droit à pension est infligée à M. Bakary Coullibaly, contrôleur des Douanes de 3° classe 1° échelon, précédemment en service au Bureau des Douanes du Mali à Dakar.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 28 mars 1974.

M. Diamayiri Samaké, mle 244.20 Y, technicien de 3° classe 2° échelon du Génie civil et des Mines, précédemment en service à l'Institut national de Topographie à Bamako, est placé, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période de trois ans renouvelable, pour études.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1er septembre 1973.

M<sup>me</sup> Djénéba Adam Tall, sage-femme de 2º classe 2º échelon, en service à Massigui (Cercle de Dioïla), est déférée devant un Conseil de discipline composé comme suit :

### Président :

- Le Directeur général de la Fonction publique et du Personnel.

#### Membres :

Un Représentant du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales ;

Un Représentant du Ministre des Finances ;

Un Représentant de l'Inspection générale des Affaires administratives, économiques et financières;

Quatre Membres représentant le Personnel, désignés par l'Organisation syndicale.

Les Membres éliront parmi eux un rapporteur du Conseil qui se réunira à la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel sur convocation de son Président.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

1<sup>re</sup> Question: Sont-ils exacts les faits reprochés à M<sup>mo</sup> Djénéba Adam Tall et relatés dans le dossier de l'affaire?

2º Question : Si oui, M<sup>mo</sup> Djénéba Adam Tahl est-elle passible de l'une des sanctions prévues à l'article 46 du Statut général des fonctionnaires du Mali et pour l'application desquelles l'avis du Conseil est requis ?

3º Question: Dans l'affirmative, laquelle?

A titre de régularisation, la solde de M. Bassirou Faye, ingénieur de l'Information de 3° classe 2° échelon, précédemment en service au Ministère de l'Enseignement supérieur, secondaire et de la Recherche scientifique, est suspendue à compter du 31 mars 1973 pour refus de rejoindre son poste d'affectation.

M. Bassirou Faye est déféré devant un Conseil de discipline composé comme suit :

#### Président :

 Le Directeur général de la Fonction publique et du Personnel.

#### Membres :

Un Représentant du Ministre de l'Information ;

Un Représentant du Ministre des Finances ;

Un Représentant de l'Inspection générale des Affaires administratives, économiques et financières;

Quatre Membres représentant le Personnel, désignés par l'Organisation syndicale.

Les Membres éliront parmi eux un rapporteur du Conseil qui se réunira à la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel sur convocation de son Président.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

1re Question: Est-il exact que M. Bassirou Faye a fait abandon de poste depuis le 31 mars 1973?

2º Question : Si oui, cette absence irrégulière est-elle de nature à entraîner une sanction ?

3º Question: Dans l'affirmative, laquelle?

A titre de dégularisation, M. Oumar Traoré, moniteur d'Agriculture stagiaire, mle 146.19 X, en service au Secteur de Développement rural de Nioro du Sahel, est titularisé dans son emploi et nommé moniteur d'Agriculture de 2° classe 1° échelon à compter du 27 mai 1969 avec un an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Compte tenu de l'ancienneté, M. Oumar Traoré passe successivement :

- Au 2º échelon de son grade p-c du 27-5-1970 ;
- Au 3° échelon de son grade p-c du 27-5-1972.

En application des dispositions de l'ordonnance n° 26 CM LN du 6 avril 1972 et de l'arrêté n° 437 MT-DNFPP-DG du 30 juin 1972, M. Oumar Traoré est reclassé à compter du 1° juillet 1972, moniteur d'Agriculture de 2° classe 1° échelon (hiérarchie C) avec une ancienneté de 19 mois conservée à l'échelon.

Compte tenu de l'ancienneté conservée M. Oumar Traoré passe au 2° échelon du grade de moniteur d'Agriculture de 2° classe pour compter du 1° octobre 1973 (AC épuisée).

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde pour compter de sa date de signature.

M<sup>me</sup> Camara née Diaminatou Coulibaly, mle 266.98 L, infirmière de Santé stagiaire, en service à l'Inspection médicale des écoles à Bamako, qui a terminé son année de stage réglementaire, est titularisée dans son emploi et nommée infirmière de Santé de 2º classe 1<sup>er</sup> échelon à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1973.

L'intéressée conserve un an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Compte tenu de cette anc enneté M<sup>me</sup> Camara née Diaminatou Coulibaly passe au 2° échelon de son grade pour compter du 1° juillet 1974 (AC épuisée).

La Commission paritaire d'avancemeent au choix du personnel du Corps des magistrats, se réunira à la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel à Bamako, sur convocation de son Président à l'effet de proposer l'inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1974.

Les candidatures ajournées lui seront également soumises.

Cette Commission est composée comme suit :

#### Président :

Le Directeur général de la Fonction publique et du Personnel ou son Représentant.

#### Membres de droit :

- Le Représentant du Ministère des Finances ;
- Le Représentant du Ministère de la Justice, Garde des Sceaux ;
- Le Représentant de l'Inspecteur général des Affaires administratives, économiques et financières.

#### . Membres représentant le Personnel :

- Tidiani Fofana, magistrat de 2º classe à Bamako;
- Ibrahima Tambadou, magistrat de 1re classe à Bamako ;
- Amadou Kane, magistrat de 1<sup>re</sup> classe à Bamako ;
- Del'é Guindo, magistrat de 2º classe à Bamako, tous en service à la Justice de Bamako.

Secrétaire de droit :

Woundioun Tapa Sissoko, rédacteur d'Administration,
 Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel.

1er août 1974, — Il est mis fin au détachement auprès du Ministère du Développement industriel et des Travaux publics de M. Nakounté Diakité, conseiller stagiaire des Affaires étrangères en service à la Législation minière à Bamako.

M. Nakounté Diakité est mis à la disposition du Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

3 août 1974. — Est nul et de nul effet l'arrêté n° 179 MJT-DNFPP-1 du 9 mai 1968 portant acceptation de la démission de son emploi offerte par M. El-Hadji Oumar Ouandiam Touré, précédemment inspecteur général itinérant de l'Opam, inspecteur régional de Ségou.

M. El-Hadj Oumar Ouandiam Touré, directeur général adjoint de l'Opam est, sur sa demande, réintégré dans le corps des commis d'Administration.

A titre de régularisation, la situation administrative de M. El-Hadj Oumar Ouandiam Touré est reconstituée ainsi qu'il suit :

- Commis d'Administration adjoint de 4° échelon depuis le 6 avril 1964;
- Promu au grade de commis d'Administration ordinaire
   1er échelon pour compter du 6 avril 1965.

En application des dispositions du décret n° 55 PG-RM du 21 avril 1967, fixant les conditions d'intégration de plein droit des personnels du cadre de l'Administration générale, M. El-Hadj Oumar Ouandiam Touré est intégré dans le nouveau corps des commis d'Administration au grade de 2° classe 5° échelon pour compter du 1° juillet 1967 (ancienneté conservée : 2 ans 2 mois 25 jours.

Compte tenu de cette ancienneté, les avancements automatiques d'échelon ci-après sont constatés en faveur de M. El-Hadj Oumar Ouandiam Touré pour compter des dates cidessous.

- 2º classe 6º échelon p-c du 6-1-1969 (AC épuisée);
- 2º classe 7º échelon p-c du 6-1-1971;
- 2° classe 8° échelon p-c du 6-1-1973.

M. El-Hadj Oumar Ouandiam Touré est détaché pour une période renouvelable de cinq ans auprès de l'Office des Produits agricoles du Mali (OPAM).

Pendant la période de son dé achemeent, l'intéressé sera astreint au versement de la contribution de 4 % à la Caisse des Retraites du Mali.

Le versement de la contribution complémentaire de 8 % sera à la charge de l'OPAM.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

Il est mis fin au détachement auprès de l'Opérationarachide de M. Faguimba Dembélé, moniteur d'Agriculture de 2° classe 3° échelon.

M. Faguimba Dembélé, moniteur d'Agriculture de 2º classe 3º échelon, mle 122.95 H, est remis à la disposition du Ministre de la Production.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

M. Idrissa Maïga, mle 256.18 W, inspecteur stagiaire des Services économiques, en service détaché à la SONATAM, qui a accompli son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé inspecteur des Services économiques de 3° classe 1° échelon à compter du 11 septembre 1973.

L'intéressé conserve un an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Les fonctionnaires dont les noms suivent, précédemment en service au Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération, sont placés dans la position de détachement pour une période de cinq ans renouvelable, auprès du Secrétariat exécutif de la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique à Addis-Abéba (Ethiopie), pour compter des dates portées en regard de leurs noms :

- M<sup>me</sup> Diarra née Emma Soumaré, mle 116.40 W, maîtresse du second cycle de 2° classe 4° échelon pour compter du 1<sup>er</sup> février 1973.
- M. Ibrahima Cissé, mle 116.43 Z, administateur civil de 3º classe 3º échelon pour compter du 1º mars 1974.

Pendant la durée de leur détachement, M<sup>mo</sup> Diarra et M. Cissé seront tenus de verser à la Caisse des Retraites du Mali la contribution de 12 % prévue par la réglementation en vigueur dont 4 % de retenue de leur traitement et 8 % de contribution de l'Employeur.

Ce versement se fera suivant état trimestriel établi par la Caisse des Retraites du Mali.

M. Gaoussou Tangara, mle 200.04 E, ingénieur stagiaire des Travaux d'Elevage au Service sanitaire vétérinaire à Bamako, qui a accompli son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé ingénieur des Travaux d'Elevage de 3° classe 1<sup>er</sup> échelon à compter du 21 février 1973.

L'intéressé conserve un an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Compte tenu de cette ancienneté, M. Gaoussou Tangara passe au 2° échelon de son grade à compter du 21 février 1974.

M<sup>mo</sup> Bastide née Rose Marie Honorée Sow dite Molinier, mle 246.65 Z, secrétaire de rédaction stagiaire en service à l'Agence nationale d'Information du Mali à Bamako, qui a accompli son année de stage réglementaire, est titularisée

dans son emploi et nommée secrétaire de rédaction de 3° classe 1° échelon à compter du 12 avril 1974.

Elle conserve un an d'ancienneté civile au titre du stage.

M¹¹º Fatoumata Traoré, technicienne de Laboratoire stagiaire en service à Kayes, qui a terminé son année de stage réglementaire, est titularisée dans son emploi et nommée technicienne de Laboratoire de 3º classe 1ºr échelon à compter du 1ºr février 1974.

L'intéressée conserve un an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Les infirmiers de Santé stagiaires dont les noms suivent en service à l'AM de Kayes, qui ont terminé leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés infirmiers de Santé de 2° classe 1° échelon à compter du 1° février 1974 :

M<sup>II</sup>e Kadiatou Doumbia, mle 251.04 E;

Mme Kéita née Diaba Kéita, mle 251.20 Y;

M. Djiby Kéita, mle 251.24 C;

Mme Dramé née Hawa Sangaré, mle 251.21 Z;

M. Oumarou Diarra, mle 251.25 D.

Les intéressés conservent une année d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

M. Békaye Koné, mle 264.65 Z, contremaître stagiaire du Génie civil et des Mines en service à la Direction nationale des Travaux publics, qui a accompli son année de stage réglementaire est titularisé dans son emploi et nommé contremaître de 2° classe 1° échelon du Génie civil et des Mines à compter du 6 décembre 1973.

L'intéressé conserve un an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Compte tenu de l'ancienneté conservée, M. Békaye Koné passe au 2° échelon de son grade à compter du 6 décembre 1974.

M. Seydou Sacko, mle 164.50 G, et M<sup>mo</sup> Sacko née Oulématou Sy, mle 164.49 F, respectivement infirmier d'Etat et sagefemme de 3° classe 4° échelon en service à Diabali, Cercle de N'ono (Ségou), sont détachés auprès de l'Institut national de Prévoyance sociale (INPS) pour une période de cinq ans renouvelable.

Pendant la durée de leur détachement, les intéressés sont astreints au paiement de la retenue de 4 % pour la retraite.

La contribution complémentaire de 8 % est à la charge de l'Organisme employeur,

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés à leur nouveau poste.

A titre de régularisation : A compter du 1° juillet 1972, en application des dispositions de l'ordonnance n° 26 CMLN du 6 avril 1972 et de l'arrêté n° 437 MT-DNFPP du 30 juin

1972, M. Nouman Sidibé, moniteur d'Agriculture de 2° classe 2° échelon, détaché à la Compagnie française pour le Développement des Fibres Texilles (CFDT), est reclassé dans le nouveau corps de la hiérarchie « C » et nommé moniteur d'Agriculture de 2° classe 1° échelon, mle 199.76 L, ancienneté civile conservée : six mois.

L'intéressé passe au 2° échelon de son grade pour compter du 1° janvier 1974 (AC. néant).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de signature.

M<sup>mo</sup> Diarra née Mariétou Doucouré, mle 249.48 F, administrateur civil stagiaire, en service à la Régie des Chemins de Fer du Mali, est mise à la disposition du Ministère de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat pour servir à la Compagnie Malienne des Transports Routiers.

A partir de sa date de titularisation M<sup>mo</sup> Diarra née Mariétou Doucouré sera dans la position de détachement pour une période de cinq ans renouvelable auprès de la Compagnie Malienne des Transports Routiers.

Pendant la durée de son détachement, M<sup>me</sup> Diarra née Mariétou Doucouré est tenue de verser à la Caisse des Retraites du Mali la retenue de 4 % prévue par la réglementation en vigueur.

La contribution de 8 % est à la charge de la Compagnie Malienne des Transports Routiers.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de l'intéressée à son pouveau poste.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 1170 MT-DNFPP-1 du 5 juin 1974 portant détachement de M. Amadou Kéita, ingénieur des Travaux agricoles.

Au lieu de :

M. Amadou Kéita, mle 164.78 N, ingénieur des Travaux agricoles de 3° classe 4° échelon, est détaché auprès du Programme de Développement intégré Térékolé Magui Vallée du Sénégal pour une période de cinq ans renouvelable.

Lire :

M. Amadou Kéita, mle 164,78 N, ingénieur des Travaux agricoles de 3° classe 4° échelon, est détaché auprès de l'Opération-arachide pour une période de cinq ans renouvelable.

Le reste sans changement.

Par décisions en date des :

8 juillet 1974. — Lees contremaîtres de 2° classe 3° échelon du Génie civil et des Mines dont les noms suivent passent au 4° échelon de leur grade pour compter des dates portées en regard de leurs noms ;

MM, Mamadou Kouyaté, M. Commrce, p-c du 12-11-1974; Kassé Kéira, MESS-RS, p-c du 13-11-1974; Bouréma Kouyaté, MESS-RS, p- du 13-11-1974; Issaka Sissoko, MESS-RS, p-c du 13-11-1974; Yacouba Traoré, MESS-SS, p-c du 13-11-1974; Idrissa Konaté, MESS-RS, p-c du 13-11-1974; Simbo Doumbia, MESS-RS, p-c du 13-11-1974; Ismaïla Toungara, MESS-RS, p-c du 13-11-1974; Siaka Coulibaly, MESS-RS, p-c du 13-11-1974; Amadou Kouréissi, CFP, p-c du 13-11-1974; Fousséini Sangaré, CFP, p-c du 13-11-1974; Hady Sangaré, CFP, p-c du 13-11-1974; Seydou Traoré, CFP, p-c du 13-11-1974; Mamadou Koné, CFP, p-c du 13-11-1974; Boubacar Traoré, CFP, p-c du 13-11-1974; Mamadou Bagayoko, MDIS, p-c du 13-11-1974; François Samaké, OPT, p-c du 15-11-1974; Sidi Yaya Traroé, OPT, p-c du 15-11-1974; Hady Diallo, OPT, p-c du 15-11-1974; Dioukamady Sissoko, Habitat, p-c du 28-11-1974; Abdoulaye Coulibaly, Habitat, p-c du 28-11-974; Abdoulaye Kafar Touré, Pts Ch. Koutiala, p-c 1-12-74; Youssouf Kéita, Ponts Ch. Gao, p-c du 12-12-1974.

12 juillet 1974. — M. Cheick Traoré, mle 112.47 D, magistrat de 3° classe 1° échelon depuis le 11 novembre 1969 en service au Ministère de la Justice, passe sucessivement :

- Au 2º échelon de la 3º classe, p-c du 11-11-1971;
- Au 3º échelon de la 3º classe, p-c 11-11-1973.

13 juillet 1974. — Est et demeure rapportée la décision n° 795 MT-DNFPP-3 du 4 juin 1974.

M. Soumana Diarra, mle 265.40 E, technicien de 3º classe 1ºr échelon du Génie civil et des Mines depuis le 20 octobre 1971, en service à l'Institut national de Topographie, passe au 2º échelon de son grade pour compter du 20 octobre 1973.

15 juillet 1974. — Est constaté, pour compter du 1° juillet 1974, l'avancement automatique au 4° échelon de son grade de M<sup>me</sup> Dravé née Fatoumata Diarra, mle 124.61 V, contrôleuse des Douanes de 2° classe 3° échelon en service à la Direction nationale des Douanes à Bamako.

18 juillet 1974. — Est constaté pour compter du 1er juillet 1974, l'avancement automatique au 2e échelon de son grade de M. Broulaye Coulibaly, mle 267.21 Z, infirmier de Santé de 2e classe 1er échelon en service à l'AM de Bourem (ancienneté civile épuisée).

23 juillet 1974. — Est constaté pour compter du 1° août 1974, l'avancement automatique au 4° échelon de son grade de M. Boubacar Sanankoua, ingénieur des Travaux forestiers de 3° classe, en service à Bamako.

24 juille: 1974. — Est constaté, pour compter du 1° août 1974, l'avancement automatique au 3° échelon de son prade de M. Nakidia Bengaly, mle 167,01 B, inspecteur des Services économiques de 2° classe 2° échelon, Directeur général des Transports à Bamako.

25 juillet 1974. — Est onstaté pour compter du 15 novembre 1974 l'avancement automatique au 6º échelon de son grade de M. Samba Sidibé, mle 122.72 G, préposé des Douanes de 2º classe 5º échelon en service au Centre de Formation professionnelle des Douanes à Bamako.

Est constaté, pour compter du 18 novembre 1973, l'avancement automatique au 5° échelon de son grade de M. Mahamane Kassoum, mle 131.17 V, adjoint des Services économiques de 2º classe 4º échelon en service aux Affaires économiques à Kayes.

#### Ministère des Finances

N° 1488 MF-MC. — ARRETE INTERMINISTERIEL portant exemption de la taxe de l'OSP sur les produits faisant l'objet d'un monopole de la Somiex.

## LE MINISTRE DES FINANCES; ET LE MINISTRE DU COMMERCE,

Vu l'ordonnance n°1 CMLN du 28 Novembre 1968 portant organisation des pouvoirs publics ainsi que les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu l'Arrêté n° 240 MFC-DND-DNAE du 13 Avril 1972 portant création de l'Office de Stabilisation des prix; Vu le Code des Douanes;

Vu la lettre nº 379 SGG du 8 Juillet 1974 du Secrétariat Général du Gouvernement notifiant la décision prise le 13 Juin 1974 au cours de la réunion commune CMLN-Gouvernement de suspendre la taxe OSP sur les produits du monopole de la SOMIEX.

#### ARRETENT :

Article premier. — Les produits faisant l'objet du monopole de la Somiex nommément désignés ci-après : sucre, farine, lait, sel, sont exempts de la taxe perçue à l'importation au titre de l'Office de Stabilisation des prix (dite taxe OSP).

Art. 2. — Toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'article 3 de l'arrêté n° 240 MFC-DND-DNAE du 13 avril 1972 sont et demeurent abrogées en ce qui concerne les produits cités à l'article premier ci-avant.

Art. 3. — Le présent arrêté qui prend effet à compter du 30 juillet 1974 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako-Koulouba, le 23 juillet 1974.

Le Ministre du Commerce, Assim DIAWARA.

> Le Ministre des Finances, Tiéoulé KONATE.

Nº 1516 · MF-MDITP-CAB. — ARRETE INTERMINISTE-RIEL portant exonération de la Fabrique de Cahiers de la Librairie Populaire du Mali.

#### LE MINISTRE DES FINANCES ;

#### LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu l'ordonnance n°1 CMLN du 28 Novembre 1968 portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n° 47 CMLN du 29 Août 1969;

Vu le Décret n° 57 PG-RM du 3 Mai 1973 portant nomination des Membres du Gouvernement:

Vu l'Ordonnance n° 29 CMLN en date du 23 Mai 1969 portant Code des Investissements en République du Mali et notamment les articles 2 et 14.

#### ARRETENT :

Article premier. — Conformément aux dispositions de l'article 14 de l'ordonnance nº 29 CMLN du 23 mai 1969 portant fixation du Code des Investissements au Mali, la Fabrique de Cahiers de la Librairie Populaire, bénéficie des avantages sui-

 Exonération des droits et taxes de douane sur le matériel d'équipement ;

Exonération des droits et taxes de douane pendant trois ans sur les matières premières dont la liste est jointe au présent arrêté.

Art. 2. — Les Services des Douanes, des Impôts et des Industries sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 juillet 1974.

Le Ministre du Développement industriel et des Travaux publics.

Mamadi KEITA.

Le Ministre des Finances, Tiéoulé KONATE.

Liste des Matières Premières et du Matériel d'Equipement entrant dans la fabrication des Cahiers et Accessoires en papier de Fabrique.

#### I EQUIPEMENT

- Chaine automatique Bielomatik complète P 166 - Machine offset R 30 à imprimer les couvertures
- Un ien de cylindre, pièces détachées et outillage divers
   Machine à affûter
- Thermosoudeuse - Charriot élevateur automatique à tonne
- Massicot
- orforatrice
- Machine à spiraler
- 10 Agrafeuse
- Famhanneuse
- Perceuse
- Taqueuse Machine à encoller
- Charnot élevateur mécanique capacité 800 Kg

#### II MATIERES PREMIERES

- 1 -- papier blane
- 2 papier converture - carton d'emballage
- 4 -- encre bleue et rouge
- 5 diluant
- 6 caux spéciales pour dilution 7 agrales (en fil de fer)
- rubans
- 9 -- colle
- 10 polyethilène,

1174 MF-DGD. - Par arrêté en date du 5 juin 1974, l'article 34 de l'arrêté n° 107 MF-GAB-SP du 17 janvier 1974 est complété comme suit :

- Bureau de Bamako-pétrole . . . . . 2.000,000 FM
- Bureau de Bamako-Tourisme et régimes

économiques ..... 1.000,000 FM

1481 MF-DNB-AC. - Par arrêté en date du 19 juillet 1974, est autorisé au titre des ressources de la taxe de développement compte 115.01, exercices 1970-1971-1972, l'ouverture de crédit d'un montant de deux millions cinq cent mille (2.500,000) francs maliens au bénéfice de la région de Mopti pour l'exécution du programme triennal de redressement économique et financier (travaux de construction de deux postes vétérinaires effectués à Ouro Mody et Baye).

1485 MF-DNB-AC. - Par arrêté en date du 22 juillet 1974, M. Dramane Touré, commis d'Administration de 1<sup>re</sup> classe 5° échelon en service à la Cellule administrative et finandu Ministère de l'Information, est nommé régisseur de ladite Cellule.

M. Dramane Touré est astreint au cautionnement prévu par les textes en la matière.

Il aura droit à l'indemnité de responsabilité prévue par les textes en vigueur.

1486 MF-DNB-AC. - Par arrêté en date du 22 juillet 1974, M. Adama Diarra, comptable 6º catégorie CCFC en service à la Cellule administrative et financière du Ministère du Développement industriel et des Travaux publics, est nommé régisseur d'avance de ladite Cellule.

M. Adama Diarra est astreint au cautionnement prévu par les textes en la matière.

Il aura droit à lindemenité de responsabilité prévue par les textes en vigueur.

1487 MF-DNB-AC. - Par arrêté en date du 22 juillet 1974, M. Mamadou Kouyaté, commis 7º catégorie B de la CCFC en service à la Cellule administrative et financière du Ministère de la Production, est nommé régisseur d'avance de ladice Cellule.

M. Mamadou Kouyaté est astreint au cautionnement prévu par les textes en la matière.

Il aura droit à lindemenité de responsabilité prévue par les tetes en vigueur.

1504 MF-DNI. - Par arrêté en date du 26 juillet 1974, sont autorisées la cession et la mutation des immeubles ciaprès :

- 1º Titre foncier 2.086 du Cercle de Bamako, sis à Bamako par M. L. B. Begat, 150, boulevard Massena Paris, à Madame veuve Mamadou Fadiala Kéita, sage-femme Bamako.
- 2º Titre foncier 2,851 du Cercle de Bamako sis à Bamako, par les héritiers de feu Tidiani Traoré dit Paul Totelio, exfacteur des PTT à M. El Hadji Yaya Sanogo, transporteur à Vavoua (RCI).
- 3º Titre foncier 3.059 du Cercle de Bamako, sis à Bamako, par M. Mamadou Niono, commerçant BP 709 Bamako, à M. Ibrahima Camara, commerçant BP 313 Bamako.
- 4º Titre foncier 1.561 du Cercle de Bamako, sis à Bamako, par M. Bomboly Niaré, notable à Niaréla à M. Bakary Drago, commerçant à Bamako.
- 5° Titre foncier 102 du Cercle de Mopti, sis à Djenné, par M. Mamadou Simyobo dit Bafa, charpentier de Marine, demeurant à Djenné à M. Bamoye Kouma dit Gomis, viceprésident de l'Union nationale des Coopératives des Transports routiers du Mali à Bamako.
- 6e Parcelle du titre foncier 2300 du Cercle de Bamako, sis à Bamako, à M. El Hajdi Dramane Touré, commerçant à Bamako, à M. Santara Bahabène, directeur des Etblissements Sata-Mali, Bamako.
- 7º Titre foncier 3.141 du Cercle de Bamako, sis à Bamako, par M. Bruno Savi de Tové, inspecteur des Finances, à M. Isma N'Diaye, ingénieur statisticien écononmiste Bamako.
- 8e Titre foncier 2.575 du Cercle de Bamako, sis à Bamako, par M. El Hadji Daouda Sacko, demeurant à Bozola, à M. El Hadji Tandi Diaby, commerçant à Bamako.

Sont autorisées les inscriptions hypothécaires ci-après :

- 1° de 3.600,000 de FM sur le titre foncier 2.443 du Cercle de Bamako, sis à Bamako, appartenant à la Société Simpara et Frères, BP 1.246 Bamako, au profit de la Banque internationale pour l'Afrique Occidentale.
- 2º De 18 000,000 de FM sur le titre foncier 2,601 du Cercle de Bamako, sis à Bamako, appartenant à M. Dramane Dia-

wara, Président-directeur général de la Société Transimport, au profit de la Banque internationale pour l'Afrique Occidentale.

3º De 2,400.000 de FM sur le titre foncier 2.940 du Cercle de Bamako, sis à Bamako, appartenant à M. Mamadou Diaby, commerçant rue Mohamed-V Bamako, au profit de la Banque interenationale pour l'Afrique Occidentale.

4º De 5,500.000 de FM sur les titres fonciers 2,395 et 2.482 appartenant respectivement aux sieurs Madala Kouma et Tidiani Kouma, commerçants à Bamako, au profit de la Banque internationale pour l'Afrique Occidentale.

5° De 5, 760.000 de FM sur le titre foncier 2,755 du Cercle de Bamako, sis à Bamako, appartenant à M. Mody Diakité, inspecteur des Impôts, au profit de la Banque internationale pour l'Afrique Occidentale.

6° De 2,400.000 de FM sur le titre foncier 1.508 du Cercle de Bamako, sis à Bamako, appartenant à M. Antonin Vernet, BP 1,458 Bamako au profit de la Banque internationale pour l'Afrique Occidentale.

7º De 18,000,000 de FM sur le titre foncier 2.770 du Cercle de Bamako, sis à Bamako, appartenant à M. Symballa Sylla, Président-Directeur général de la Société commerciale africaine, au profit de la Banque internationale pour l'Afrique Occidentale.

8° De 6,000.000 de FM sur le titre foncier 49 du Cercle de Ségou, sis à Ségou, appartenant à M. Moulaye Zéidane, commerçant à Ségou, au profit de la Banque internationale pour l'Afrique Occidentale.

9° De 3.600,000 de FM sur le titre foncier 2.887 du Cercle de Bamako, sis à Bamako, appartenant à M. Aliou Gamby, commerçant à Bamako, au profit de la Banque internationale pour l'Afrique Occidentale.

10° De 6.000,000 de FM sur le titre foncier 2,559 du Gercle de Bamako sis à Bamako, appartenant à M. Kalilou Sako, commerçant à Bamako, au profit de la Banque internationale pour l'Afrique Occidentale.

11° De 2.400.000 de FM sur le titre foncier 2.676 du Cercle de Bamako, sis à Bamako, appartenant à M. Bakary Drago, commerçant à Bamako, au profit de la Banque internationale pour l'Afrique Occidentale.

Au vu d'une ampliation du présent arrêté, les Gestionnaires des Domaines à Bamako et Mopti procéderont aux mutations et inscriptions hypothécaires susvisées dès que les intéressés leur auront déposé les pièces prévues par la réglementation foncière et dans le délai fixé à l'article 4 ci-dessous.

Les autorisations accordées ci-dessus sont valables à condition que les mutations et incriptions interviennent dans les six mois qui suivent la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, ces autorisations deviennent caduques. 1551 CRM. — Par arrêté en date du 1er août 1974, une pension de retraite pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à l'ex-Sergentchef de Police Noumory Kéita, mle 272.

Le montant annuel en est fixé à 219.240 francs pour compter du 1er janvier 1974.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1974.

En application des dispositions de l'article 23 alinéa 3 de l'ordonnance n° 33 CMLN du 30 septembre 1971, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 20 % au titre de ses enfants :

Modibo, né en 1948; Fanta, née en 1948; Boubacar, né en 1952; Balla, né le 15 mai 1953; Oumou, née le 27 août 1956.

Le montant annuel en est fixé à 43.848 frs pour compter du 1er janvier 1974.

En application des dispositions de l'article 23 alinéa 3 de la même ordonnance, M. Noumory Kéita pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Yacouba, né le 4 juin 1962;
Abdoulaye, né le 24 novembre 1962;
Mohamed, né le 27 juillet 1964;
Alhassane, né le 18 septembre 1964;
Aliou, né le 28 juin 1967;
Maïmouna, née le 25 juin 1969;
Fatoumata, née le 16 février 1970;
Mamadou Lamine, né le 15 avril 1972;
Oumar, né le 27 avril 1972.

1552 CRM. — Par arrêté en date du 1er août 1974, une pension de retraite pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à l'ex-sergent de Police 1er échelon Sidi Soumaré, mle 68.

Le montant annuel en est fixé à 205.200 frs pour compter du 1er janvier 1974.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1974.

En application des dispositions de l'article 23 alinéa 3 de l'ordonnance n° 33 CMLN du 30 septembre 1971, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Boubalé, né le 4 juin 1955; Badji, né le 28 février 1958; Assétou, née le 10 octobre 1961; Fatoumata, née le 21 mars 964; Alfousséni, né le 3 février 1966; Aminita, née le 16 juin 1966 ; Salimatou, née le 21 mai 1969 ; Mariame, née le 16 décembre 1971.

Le présent arrêté annule les dispositions de l'arrêté n° 730 CRM du 3 avril 1974 susvisé.

1553 CRM. — Par arrêté en date du 1° août 1974, une pension de fetraite pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de le Caisse des Retraites du Malii à l'ex-sergent de Police 1° échelon Yacouba Konaté, mle 53.

Le montant annuel en est fixé à 183.600 francs pour compter du 1er janvier 1974.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1° janvier 1974.

En application des dispositions de l'article 23 alinéa premier de l'ordonnance n° 33 CMLN du 30 septembre 1971, il est attribué à l'intéressé, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % au titre de ses enfants :

Drissa, né le 26 décembre 1952; Ibrahima, né le 13 octobre 1954; Mamadou, né le 30 janvier 1956.

Le montant annuel en est fixé à 18.360 francs pour compter du 1er janvier 1974.

En application des dispositions de l'article 23 alinéa 3 de la même ordonnance, M. Yacouba Konaté pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Khadjatou, née le 12 avril 1958;
Sériba, né le 19 juillet 1959;
Djibril, né le 14 décembre 1960;
Siné, né le 11 octobre 1961;
Haoua, née le 12 juin 1963;
Moussa, né le 21 mai 1964;
Ramata, née le 15 septembre 1966;
Boubacar, né le 13 juin 1969;
Dramane né le 20 octobre 1971;
Aminata, née le 19 avril 1974, p-c du 1-5-1974.

Le présent arrêté annule les dispositions de l'arrêté n° 723 CRM du 3 avril 1974 susvisé.

1554 CRM. — Par arrêté en date du 1er août 1974, une pension de retraite pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à l'ex-sergent chef de Police 1er échelon Siliman Bathily, mle 917.

Le montant annue en est fixé à 215,460 francs pour compter du 1er janvier 1974.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1° janvier 1974.

En application des dispositions de l'article 23 alinéa premier de l'ordonnance n° 33 CMLN du 30 septembre 1971, il est attribué à l'intéresseé une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % au titre de ses enfants :

Antioumane, né le 31 décembre 1944; Maïmouna, née le 10 novembre 1952; Aïssata, née le 10 novembre 1954.

Le montant annuel en est fixé à 21.548 frs pour compter du 1er janvier 1974.

En application des dispositions de l'article 23 alinéa 3 de la même ordonnance, M. Siliman Bathily pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Samba, né le 20 février 1957;
N'Diaye, né le 23 juillet 1959;
Mamadou, né le 22 mars 1960;
Ibrahima, né le 5 novembre 1962;
Diénéba, née le 9 décembre 1964;
Fatoumata, née le 15 septembre 1967;
Abdoulaye, né le 5 avril 1970;
Tambo, né le 5 août 1972.

Le présent arrêté annule les dispositions de l'arrêté n° 720 CRM du 3 avril 1974 susvisé.

1555 CRM. — Par arrêté en date du 1er août 1974, une pension de retraite pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à l'ex-sergent chef de Police 1er échelon Mandia Doumbia, mle 123.

Le montant annuel en est fixé à 196.560 francs pour compter du 1er janvier 1974.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1974.

En appication des dispositions de l'article 23 alinéa 3 de l'ordonnance n° 33 CMLN du 30 septembre 1971, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Lanciné, né le 29 mai 1957;
Kassoum, né le 2 juillet 1960;
Fousseïny, né le 23 décembre 1961;
Fatoumata, née le 27 juillet 1962;
Maba, née le 1er décembre 1964;
Nouhoum, né le 27 février 1965;
Yacouba, né le 19 décembre 1966;
Seydou, né le 18 mai 1967;
Adama, né le 23 janvier 1969;
Dramane, né le 25 juillet 1969;
Fatoumata, née le 13 septembre 1969;

Mamadou, né le 24 mai 1971; Sébéré, né le 19 janvier 1972; Salimatou, née le 24 janvier 1974.

Le présent arrêté annule les dispositions de l'arrêté n° 727 CRM du 3 avril 1974 susvisé.

1556 CRM. — Par arrêté en date du 1er août 1974, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes ci-dessous désignées :

M<sup>me\*</sup> Binta Diallo ; Féfé Traoré,

veuves de Bassoma Sountoura, ex-commis d'Administration de 1<sup>ro</sup> classe 3° échelon.

Le montant annuel en est fixé à 43.560 frs pour compter du 1er septembre 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1° septembre 1973.

En application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961 et pour compter des dates indiquées ci-dessous, une pension temporaire d'orphe-lin est attribuée à chacun des enfants mineurs ci-après :

Rokia, née le 4 juin 1955;
Issa, né le 6 novembre 1957;
Sékou, né le 23 février 1958;
Salimata, née le 28 mai 1960;
Aminata, née le 25 mars 1960;
Hadiaratou, née le 28 février 1961;
Abdou, né le 12 janvier 1963;
Djénébou, née le 5 mars 1966;
Modibo, né le 11 octobre 1966;
Hawa, née le 30 septembre 1968;
Mariam, née le 27 juin 1970;
Bintou, née le 15 janvier 1974 (enfant posthume).

Les taux annuels sont fixés comme suit :

- 7.920 francs pour compter du 1-9-1973 ;
- 7.260 francs pour compter du 1-1-1974.

Le total des pensions temporaires allouées aux enfants pourra être é'evé sur justification des droits au montant des allocations familiales que percevait le père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus, ces pensions seront versées entre les mains de :

M<sup>ma</sup> Binta Diallo, mère et tutrice légale de Rokia, Sékou, Salimata, Abdou et Djénébou.

M<sup>me</sup> Féfé Traoré, mère et tutrice légale de Issa, Modibo, Aminata, Hadiaratou, Hawa, Mariam et Bintou.

1557 CRM. — Par arrêté en date du 1er août 1974, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes désignées cidessous :

M<sup>mo\*</sup> Diahara Cissé; Fatalmoudou Traoré; Hadi Badou Cissé; Binta Ibrahima;

M. Idrissa Touré, né le 9 novembre 1959,

veuves et orphelin (succédant aux droits de sa mère) de Alassane Touré, ex-conducteur d'Agriculture de 3° classe 4° échelon.

Le montant annuel en est fixé à 41,760 francs pour compter du 1er octobre 1973.

La date d'entrée en jouissanie de cette pension est fixée au 1er octobre 1973.

En application des dispositions de l'article 20 paragraphe II de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à M<sup>me</sup> Diahara Cissé les 6/10 de la moitié de la majoration pour famille nombreuse que percevait le mari au titre de ses enfants :

Mahamane, né en 1937 ; Moussa, né en 1939 ; Djibrilla, né en 1941 ; Abdoul Karim, né en 1943 ; Kadidia, née en 1945 ; Ibrahima, né en 1947.

Le montant annuel en est fixé à 62.640 francs pour compter du 1er octobre 1973.

En application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la même loi et pour compter de la même date une pension temporaire d'orphelin est attribuée à chacun des enfants mineurs ci-dessous désignés :

Fatimata Bintou, née le 1er janvier 1954;
Mahamadoun, né le 26 juin 1957;
Aïssa, née le 3 juillet 1957;
Maïmouna, née le 6 octobre 1958;
Aliou, né le 1er février 1960;
Hadidiatou, née le 11 mai 1962;
Toula, né le 24 juin 1964;
Aboubakrim, né le 4 septembre 1970;
Abdourahamane, né le 18 septembre 1970;
Hamady Cheick, né le 7 janvier 1973.

Le montant annuel en est fixé à 20,880 francs pour compter du 1° octobre 1973.

Le total des pensions temporaires allouées aux enfants pourra être élevé sur justification des droits au montant des allocations familiales que percevait le père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus, ces pensions temporaires et de réversion seront versées entre les mains de ;

M. Abdoul Karim Alassane Touré, tuteur désigné.

1558 CRM. — Par arrêté en date du 1er août 1974, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M<sup>me</sup> Lalia Fatimétou Demba dite. Khadidja, veuve de Jean Diarra, ex-agent des IEM de 1<sup>re</sup> classe 5° échelon des Postes et Télécommunications.

Le montant annuel en est fixé à 216,000 francs pour compter du 1er janvier 1974.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1974.

1559 CRM. — Par arrêté en date du 1er août 1974, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M<sup>me</sup> Rokiatou Mint Mohamed Assaleh, veuve de M. Tangui Ag Hiwa, ex-infirmier de Santé de 2e classe 7e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 165.600 francs pour compter du 1er mai 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1973.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961 et pour compter de la même date une pension temporaire d'orphelins est attribuée à chacun des enfants mineurs ci-après :

Abdoulaye, né le 3 juillet 1954;
Abdou Salam, né le 8 janvier 1957;
Alhousseyni, né le 18 mai 1958;
Ghouba, né le 8 mai 1959;
Ibrahim, né le 23 septembre 1962;
Assaleh, né le 24 janvier 1964;
Fadimata Waleh, née le 27 juin 1965;
Mohamed Ag Tangui, né le 11 septembre 1968;
Mohamed Issa, né le 16 juin 1971.

Le montant annuel en est fixé à 18,400 frs pour compter du 1° mai 1973.

Le total des pensions temporaires allouées aux enfants pourra être élevé sur justification des droits au montant des allocations familiales que percevait le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus, ces pensions seront versées entre les mains de :

M<sup>me</sup> Rokiyatou Mint Mohamed Assaleh, mère et tutrice légale.

1560 CRM. — Par arrêté en date du 1<sup>er</sup> août 1974, une pension de retraite pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali au sergent-chefe de Police Mamadou Koné, mle 58.

Le montant annuel en est fixé à 204,120 francs pour compter du 1er janvier 1974.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1974.

En application des dispositions de l'article 23 alinéa 3 de l'ordonnance n° 33 CMLN du 30 septembre 1971, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Boubacar, né le 2 novembre 1957;
Amadou, né le 24 mai 1960;
Fatoumata II, née le 30 avril 1962;
Maïmouna, née le 24 juin 1964;
Lalia, née le 2 août 1964;
Mariam, née le 29 juin 1966;
Idrissa, né le le 14 octobre 1966;
Aminata, née le 22 janvier 1969;
Rokia, née le 10 mai 1972;
Djénéba, née le 14 juin 1974, p-c du 1-7-1974.

Le présent arrêté annule les dispositions de l'arrêté n° 726 CRM du 3 avril 1974.

1561 CRM. — Par arrêté en date du 1er août 1974, une pension de retraite pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à l'ex-sergent chef de Police Adama dit Ibrahima Diallo, mle 919.

Le montant annuel en est fixé à 207.900 francs pour compter du 1° janvier 1974.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1974.

En application des dispositions de l'article 23 alinéa 3 de l'ordonnance n° 33 CMLN du 30 septembre 1971, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Moussa, né le 16 mai 1953, jusqu'au 31 mai 1974; Diouldé, née le 11 février 1955 ; N'Goné, née le 15 mars 1955; Bineta, née le 10 juillet 1956; Djénéba, née le 25 avril 1957 ; Yacine, née le 31 décembre 1958 ; Fatou, née le 1er janvier 1959 ; Fanta, née le 26 mai 1959; Ifra, né le 21 avril 1960 ; Mamadou dit Gallo, né le 19 avril 1961; Issa, né le 11 juin 1962; Haoua, née le 13 janvier 1964; Harouna, né le 18 septembre 1964 ; Astan Founé, née le 17 décembre 1966 ; Lassana, né le 17 décembre 1966; Mamadou, né le 10 mai 1967; Kadidia, née le 1er juin 1969; Safiatou, née le 11 janvier 1970.

Le présent arrêté annule les dispositions de l'arrêté n° 718 CRM du 3 avril 1974 susvisé. 1562 CRM. — Par arrêté en date du 1<sup>er</sup> août 1974, une pension de retraite pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à l'ex-sergent-chef de Police 1<sup>er</sup> échelon Sékou Koné, mle 56.

Le montant annuel en est fixé à 211.680 frs pour compter du 1er janvier 1974.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1974.

En application des dispositions de l'article 23 alinéa 3 de l'ordonnance n° 33 CMLN du 30 septembre 1971, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Mariam, née le 10 octobre1958; Maïssata, née le 25 juillet 1960; Aminata, née le 21 avril 1963; Ichiaka, né le 16 mai 1965; Boubacar, né le 28 février 1969; Mahamadou, né le 23 août 1971.

Le présent arrêté annule les dispositions de l'arrêté n° 988 CRM du 11 mai 1974 susvisé.

1563 CRM. — Par arrêté en date du 1er août 1974, une pension de retraire pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Malii à l'ex-sergent-chef de Police 1er échelon Damou Coulibaly, mle 247.

Le montant annuel en est fixé à 215.460 francs pour compter du 1er janvier 1974.

La date d'en rée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1974.

En application des dispositions de l'article 23 alinéa 3 de l'ordonnance n° 33 CMLN du 30 septembre 1971, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Diéné, née le 23 avril 1962;
Modibo, né le 5 juillet 1964;
Mamadou, né le 26 juillet 1964 (infirme);
Mamadou n° 2, né le 21 juin 1965;
Assétou, née le 16 juillet 1966;
Oumou, née le 19 janvier 1968;
Moussa, né le 18 septembre 1968;
Adama, né le 8 juillet 1969;
Aoua, née le 8 juillet 1969;
Mariama, née le 7 octobre 1970;
Fanta, née le 8 juin 1971;
Nanténin, née le 12 janvier 1972;
Abdoulaye Aziz, né le 25 février 1973;
Kalifa, né le 24 novembre 1973.

Le présent arrêté annu<sup>l</sup>e les dispositions de l'arrêté n° 731 CRM du 3 avril 1973 susvisé.

1564 CRM. — Par arrêté en date du 1er août 1974, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M<sup>me</sup> Jaoudèye Youba, veuve de feu Samaké Badié dit Baké, ex-préposé de 2e classe 5e échelon des Postes et Télécommunications.

Le montant annuel en est fixé à 89.100 frs pour compter du 1er septembre 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er septembre 1973.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe II de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961 et pour compter de la même date, une majoration pour famille nombreuse égale à 6/10 de la moitié de celle que percevait le mari est attribuée

à l'intéressé au titre de ses enfants :

Djénaba, née le 3 mai 1940; Nafi, née le 2 juillet 1943; Mamadou, né le 10 janvier 1947; Kadidiatou, née le 30 décembre 1948; Abdoulaye, né le 8 juin 1951; Fatoumata, née le 5 mai 1953.

Le montant annuel en est fixé à 24.056 frs pour compter du 1er septembre 1973.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la même loi et pour compter de la même date une pension temporaire d'orphelin est attribuée à chacun des enfants mineurs ci-après :

Hamsatou, née le 18 mars 1956; Mahamane, né le 7 février 1958.

Le montant annuel en est fixé à 17,820 frs pour compter du 1° septembre 1973.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus, ces pensions seront versées entre les mains de :

M<sup>me</sup> Jaoudèye Youba, mère et tutrice légale.

1565 CRM. — Par arrté en date du 1° août 1974, en application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Bassi Diarra, ex-contrôleur de 1° classe 4° échelon des Postes et Télécommunications, est porré de 20 à 25 % au titre de son enfant :

Faraba, né le 2 juin 1953.

Le montant annuel en est fixé à 180.000 frs pour compter du 1° juil·let 1974 (maximum).

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n° 2680 dont l'intéresse est déjà titulaire.

1566 CRM. — Par arrêré en date du 1er août 1974, en application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de

la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Sagnon Camara, ex-ouvrier de 1<sup>re</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon du Génie civil et des Mines, est porté de 20 à 25 % au titre de :

Fanta, née le 10 janvier 1958.

Le montant annuel en est fixé à 70.380 frs pour compter du 1er février 1974.

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n° 3880 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1567 CRM. — Par arrêté en date du 1er août 1974, par application des dispositions de ll'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Toumani Sangaré, ex-infirmier de Santé de 2e classe 7e échelon, pourra prétendre pour compter du 1er juin 1974 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Moussa, né le 19 juin 1974.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 4421 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1568 CRM. — Par arrêté en date du 1er août 1974, en application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Issaka Fofana, expréposé de 1re classe 2e échelon des Postes et Télécommunications pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1974 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Maimouna, née le 2 juillet 1974.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 3463 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1569 CRM. — Par arrêté en date du 1er août 1974, en application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de 1a loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Faman Kanté, ex-moniteur d'Agriculture de 1re classe 3e échelon, pourra prétendre pour compter du 1er juin 1974 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Aoua, née le 19 juin 1974.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2747 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1570 CRM. — Par arrêté en date du 1er août 1974, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Mamadou Sangaré,

ex-gardien de Paix 5° échelon, pourra prétendre pour compter du 1° juin 1974 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Abdrahamane, né le 14 juin 1974.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 4095 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1571 CRM. — Par arrêté en date du 1° août 1974, en application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Sandiakou Konaté, ex-commis d'Administration de 1° classe 1° échelon, pourra prétendre pour compter du 1° mai 1974 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Fatoumata, née le 18 mai 1974.

Mention en sera portée sur le llivret d'al·locations pour enfants n° 3832 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1572 CRM. — Par arrêté en date du 1er août 1974, en application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Oumar Dia, exgardien de Paix 8e échelon pourra prétendre pour compter du 1er mai 1974 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Moussa, né le 22 mai 1974.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2876 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1573 CRM. — Par arrêté en date du 1er août 1974, une pension de retraite pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à l'ex-brigadier de Police 1er échelon Tiesséry Doumbia, mle 283.

Le montant annuel en est fixé à 187,920 francs pour compter du 1er janvier 1974.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1974.

En application des dispositions de l'article 23 alinéa 3 de l'ordonnance n° 33 CMLN du 30 septembre 1971, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Idrissa, né le 3 octobre 1953; Abidine, né le 5 mai 1956; Assitan, née le 1<sup>er</sup> juillet 1958; Boubacar, né le 7 août 1960.

Le présent arrêté annule les dispositions de l'arrêté nº 719 CRM du 3 avril 1974 susvisé. 1574 CRM: — Par arrêté en date du 1er août 1974, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à l'ex-brigadier de Paix 1er échelon Balla Coulibaly, mle 176.

Le montant annuel en est fixé à 187.920 frs pour compter du 1° janvier 1974.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1° janvier 1974.

En application des dispositions de l'article 23 alinéa 3 de l'ordonnance n° 33 CMLN du 30 septembre 1971, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Diané, née le 29 janvier 1956; Sékou Oumar, né le 17 mars 1956; Niakaliba, née le 25 juille: 1958 ; Mamby, né le 20 mars 1959 : Nanoumou, née le 8 mai 1964 ; Sankoun, née le 14 juillet 1966; Karamoko, né le 5 février 1969 ; Fanta, née le 19 septembre 1969. Lassana, né le 25 février 1970 ; Alfousseyeni, né le 25 février 1970; Mahamadou, né le 3 mai 1970 : Fousséiny, né le 3 mai 1970 ; Lassanou, né le 5 anvier 1973 : Hawa, née le 5 janvier 1973; Daouda, né le 26 mars 1973; Namian, née le 5 septembre 1973 ; Minata, née le 5 janvier 1974; Sanata, née le 5 janvier 1974; Bougary, né le 6 mars 1974, p-c du 1-3-1974.

Le présent arrêté annule les dispositions de l'arrêté n° 729 CRM du 3 avril 1974.

1575 CRM. — Par arrêté en date du 1er août 1974, une pension de retraite pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à l'ex-sergent-chef Abdoulaye Diakité, mle 907.

Le montant annuel en est fixé à 219,240 frs pour compter du 1er janvier 1974.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1974.

En application des dispositions de l'article 23 alinéa 3 de l'ordonnance n° 33 CMLN du 30 septembre 1971, l'intéressé pourra pré endre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Seydou, né le 20 mai 1955 ; Araba, née le 30 mars 1957 ; Kadiatou, née le 30 janvier 1960;
Aminata, née le 27 février 1962;
Ibrahima, né le 11 mai 1963;
Yacouba, né le 26 septembre 1965;
Kama, né le 29 janvier 1968;
Ousmane, né le 10 février 1968;
Hadji, né le 20 janvier 1970;
Koléba, né le 20 mars 1970;
Fatoumata, né le 15 juillet 1973.

Le présent arrêté annule les dispositions de l'arrêté n° 728 CRM du 3 avril 1974.

1576 CRM. — Par arrêté en date du 1er août 1974, une pension de retraite pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali au sergent-chef de Police Moussa Diakité, mle 36.

Le montant annuel en est fixé à 200,340 frs pour compter du 1er janvier 1974.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1974.

En application des dispositions de l'article 23 alinéa 3 de l'ordonnance n° 33 CMLN du 30 septembre 1971, l'intéressé pourra présendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familliaux au titre de ses enfants :

Soumaila, né le 14 janvier 1954;
Breima, né le 12 février 1956;
Bintou, née le 25 août 1956;
Fanta, née le 29 juin 1958;
Bemba Saydou, né le 28 novembre 1958;
Dimba, né le 4 août 1960;
Aīché, née le 8 juillet 1961;
Yacouba, né le 26 août 1962;
Kadiatou, née le 30 juillet 1964;
Bintou, née le 12 avril 1965;
Youssouf, né le 1er janvier 1967;
Mariam, née le 14 octobre 1969;
Chiaka, né le 30 octobre 1969;
Mamadou, né le 30 juin 1970;
Binta, née le 1er décembre 1972.

Le présent arrêté annule les dispositions de l'arrêté n° 724 CRM du 3 avril 1974.

1577 CRM. — Par arrêté en date du 1er août 1974, une pension de retraite pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Clazié Sissouma, ex-Inspecteur de 3e classe 2e échelon de la Police.

Le montant annuel en est fixé à 383.400 frs pour compter du 1er janvier 1974.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1974.

En application des dispositions de l'article 23 alinéa 3 de l'ordonnance n° 33 CMLN du 30 septembre 1971, l'intéressé pourra présendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familliaux au titre de ses enfants :

Alioune Badara, né le 12 juin 1956; Lala, née le 21 décembre 1958 ; Kadidiatou, née le 21 octobre 1959; Rokiatou, née le 22 avril 1960 ; Moreau, né lle 24 avril 1960; Marème, née le 31 décembre 1960 ; Abdoulaye, né le 16 juillet 1961; Djénéba, née le 14 mai 1962 ; Moussa, né le 16 septembre 1964; Yacouba, né le 3 mars 1964; Sory, né le 13 octobre 1965; Oumar, né le 3 janvier 1967; Safiatou, née le 10 janvier 1967 ; Adama, né le 31 mars 1968 ; Abdouramane, né le 6 mai 1969 ; Ramatoulaye, née le 26 août 1969; Souleymane, né le 2 septembre 1969 ; Seydou, né le 26 février 1971; Daouda, né le 19 octobre 1971; Kalifa, né le 29 septembre 1972; Harouna, né le 11 mai 1973; Youssouf, né le 19 janvier 1974,

Le présent arrêté annule les dispositions de l'arrêté n° 1067 CRM du 21 mai 1974 susvisé.

1579 CAA. — Par arrêté en date du 2 août 1974, une pension de réversion au taux annuel de sept mille trois cent cinquante (7.350) frs est allouée sur les fonds de la Caisse Autonome d'Amortissement à chacune des dames ci-dessous nommées :

Younitié Togola ; Mariam Traoré ;

Fatoumata Dembélé,

toutes domiciliées à Dioïla, veuves de Dantouma Samaké, ex-sergent-chef garde républicain, mle 3830.

La date d'entrée en jouissance de cette pension payable par trimestre et à terme échu est fixée au 1er novembre 1973.

Pour compter de la même date, une pension temporaire d'orphelins payable jusqu'à l'âge de 21 ans au taux annuel de mille six cent quatre vingt seize (1.696) francs est accordée à chacun des orphelins mineurs ci-dessous désignés :

Kadidia, née le 20 janvier 1954; Idrissa, né le 10 juin 1955; Koni, née le 30 novembre 1956; Mamadou, né le 12 décembre 1957; Madin, né le 5 décembre 1958; Ali, né le 18 novembre 1959;
Kadidia, née le 29 juillet 1961;
Kadidiatou, née le 2 mai 1964;
Djouba, née le 30 octobre 1964;
Assitan, née le 26 octobre 1966;
Daouda, né le 14 avril 1967;
Maïmouna, née le 23 avril 1970;
Souleymane, né le 12 décembre 1972.

Les pensions temporaires dues aux orphelins mineurs seront versées entre les mains de :

Younoutjé Togola, mère et tutrice légale de Kadidia, Koni, Madin et Kadidiatou.

Mariam Traoré, mère et tutrice légale de Idrissa, Mamadou, Ali, Kadidia, Djouba et Assitan.

Fatoumata Dembélé, mère et tutrice l'égale de Daouda, Maïmouna et Souleymane.

1580 CAA. — Par arrêté en date du 2 août 1974, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse Autonome d'Amortissement aux personnes désignées cidessous, domiciliées à Bamako.

M<sup>me\*</sup> Maïmouna Coulibaly; Mariame Mallé; Hawa Traoré,

veuves de Dampé Coulibaly, ex-adjudant de Garde républicain, mle 4186.

Le montant annuel de cette pension est fixé à 4.835 francs pour compter du 1er novembre 1972; à 5.670 francs pour compter du 1er janvier 1973.

Une pension temporaire d'orphelins payables jusqu'à l'âge de 21 ans est concédée sur les fonds de la Caisse Autonome d'Amortissement aux orphelins mineurs ci-desous nommés :

Mamadou, né le 15 février 1957;
Boubacar, né le 24 novembre 1957;
Mariama, née le 1° décembre 1960;
Haoua, née le 23 juin 1961;
Karime, né le 15 mars 1963;
Maïmouna, née le 19 mai 1965;
Mariyatou, née le 23 avril 1968;
Yafing, née le 9 octobre 1970;
Adama, né le 13 avril 1973.

Le montant annuel de cette pension est fixé à :

— 2.902 francs, p-c du 1er novembre 1972 ;

3.408 francs, p-c du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

Les pensions temporaires dues aux orphelins mineurs : Mamadou et Haoua seront versées entre les mains de : M<sup>me</sup> Mariame Mallé, mère et tutrice légale et celles de Boubacar, Mariama, Karime, Maïmouna, Mariyatou, Yafing et Adama entre les mains de M<sup>me</sup> Haoua Traoré, mère et tutrice légale.

1581 CAA. - Par arrêté en date du 2 août 1974, la pension de veuve concédée sur les fonds de la Caisse Autonome d'Amortissement à M<sup>me</sup> Michata Traoré est revisée comme suit à la suite du décès de sa coépouse Mine Fatoumata Traoré : huit mille (8.000) francs à compter du 1er février

La date d'entrée en jouissance de cette pension payable par trimestre et à terme échu est fixée au 1ºr février 1974.

1582 CAA - Par arrêté en date du 2 août 1974, les pensions concédées sur les fonds de la Caisse Autonome d'Amortissement aux ayants cause d'ex-gradés, gardes et goumiers du Mali ci-dessous désignés sont révisées comme suit pour compter du 1er janvier 1973 :

1° Ayants cause de Ingié!é	Guindo, ex-adju	dant garde	répu-
blicain, mle 3121:	n source Attick	in to assume the	0.842
marin Very Very Very	euve :		
- Noumouténé Koné		13.550 fr	s l'an.
Orp	helins:	Greenman Ja	725 T
Karim, né le 14 juillet 19	56	2.710 frs	l'an;
Koura, née en 1953		2.710 frs	l'an;
Abdoulaye, né le 26 décen		2.710 frs	l'an;
Diarrah, née le 14 juillet		2.710 frs	l'an.
2º Ayants cause de Mous	sa Sissoko, ex-g	arde réput	dicain,
mle 4059:	The state of the s		
Ve	euves:	TO DETAIN	HIVO I
D: 4 C.1.101 -	ON STATE OF A STATE OF	4 000 f-	l'an .

Veuves:	200	
— Dioncounda Sakilliba	4,000	frs l'an
— Tapa Diarra	4.000	frs l'an.
Orphelins:	A W Law	MDF::
Assitan, née le 25 décembre 1954	1.600	frs l'an ;
Sallimata, née le 2 février 1956		frs l'an
3° Ayants cause de Kaly Sidibé, ex-serger	nt gard	e républi-
cain, mle 4947:	perkulu	
Veuves:	Total Sa	end of the

— Ténin Sidibé	4.775	frs l'ar	1;
— Korika Diallo	4.775	frs l'ar	1.
Orphelins ;			
Samba, né en 1954	1.591	frs l'ar	1;
Modibo, né le 12 novembre 1960	1.591	frs l'ar	1;
Sékou, né le 30 octobre 1963	1.591	frs l'ar	1;
Bassy, né le 17 février 1965	1.591	frs l'ar	1;
Aminata, née le 17 septembre 1967	1.591	frs l'ar	1;
Oumou, née le 21 septembre 1967	1.591	frs l'ar	1.
4º Ayants cause de Noumoudion Dembélo	é, ex-ga	rde rép	u-
blicain mle 2818 :		1	

mean, nic 2010 .	A STATE OF THE STA
Veuves:	
— Bassia Maïga	6.500 frs l'an;
- Niakoro dite Yaya Diarra	6.500 frs l'an.
Orphelins:	
Ramata, née le 12 octobre 1955	2.600 frs l'an ;
Mariam, née le 10 mai 1960	2,600 frs l'an.

5º Ayants cause de Ibrahima Ould Djiddou, ex-caporalchef garde goumiers, mle OX-136:

— Fatoumata	Mint	El	Hadji	 13.000	frs l'an.

#### Orphelins :

Rokhia Mint Ibrahima, née le 5 sept 1956	2.400 frs l'an;
Lalla, née le 21 mars 1960	2.400 frs l'an;
Alhachimya, née le 9 avril 1962	2.400 frs l'an;
Moustaph, né le 13 juillet 1964	2.400 frs l'an.
6° Ayants cause de Nantourou Sanogo, républicain, mle 3254 :	ex-caporal garde

#### Veuves :

_	Sitan	Bérété	 4.080	frs 1	an;
	Kadi	Berthe	4.080	frs 1	an.

#### Orthelins :

	Orphenius ,	N TO 10 / 410 3 X 12 1
	Aminata, née le 16 avril 1969	1.000 frs l'an;
	Sécouba, né le 12 mai 1962	1,000 frs l'an;
	Abdoulaye Baya, né le 9 décembre 1967 .	1.000 frs l'an ;
	Ramata, née le 3 mars 1965	1.000 frs l'an;
	Tahirou né le 21 novembre 1970	1.000 frs l'an;
	Mamadou, né le 18 janvier 1974	1.000 frs l'an ;
	Fatoumata, née le 1er décembre 1970	1.000 fs l'an;
	Diénéba, née le 1er novembre 1972	1.000 frs l'an.
n	7º Ayants cause de Alassane Coulibaly, épublicain, mle 5213 :	The state of the s

#### Veuves :

Joh Cono

Man Sanogo	5.095	irs lan;
- Korotoumou Diarra	5.095	frs l'an.
Orphelins:		

Abdoulaye, né le 12 avril 1953	1.273 frs l'an ;
Fily, née le 2 avril 1959	1.273 frs l'an;
Mamadou, né le 27 mai 1961	1.273 frs l'an;
Mariam, née le 20 décembre 1965	1.273 frs l'an;
Sékou, né le 1er novembre 1963	1.273 frs l'an;
Massaran, née le 12 janvier 1968	1.273 frs l'an;
Bocary, né le 2 juillet 1960	1.273 frs llan;
Fousseynou, né le 9 août 1962	1.273 frs l'an ;
Lamine, né le 8 mai 1970	1.273 frs l'an ;
00 4 4 7 7 7 0 101 1	

8° Ayants cause de Koda Coulibaly, ex-garde républicain, mle 2658:

#### Veuves :

	Coumb	a N'I	Diaye		3,750	frs l'an :
1/52	- Mama	Cama	ıra		3.750	frs l'an.
'9° mle	Ayants 2862 :	cause	de Mamado	u Traoré, ex	-brigadi	er gardes,
			1	THE RESERVE OF THE PARTY OF THE		

#### Venves :

-	Kadidia	D'akité	 3.805	frs	l'an	
-	Ténimba	Diarra	 3.805	902015120		š

10° Ayants cause de Aljou Ag Kerfous, ex-brigadier-chef	Veuve :
goumiers, mle K 27:	— Pokobi Zandama
Veuve:	15° Ayants-cause de Bakary Sidibé, ex-caporal garde répu-
- Fanso Walet Mohamed 12.700 frs l'an.	blicain, mle 4176 :
Orphelins :	Veuves:
	— Salimata Mossi 4.000 frs l'an;
Tousinichère, né en 1954	— Bibata Alhousseini 4.000 frs l'an.
Haicha, née en 1958 2,575 frs l'an.	Orphelins:
11º Ayants cause de Youba Touré, ex-adjudant-chef garde	Ousseini, né le 20 avril 1953 725 frs l'an ;
républicain, mle 3169 :	Adizatou, née le 22 juillet 1953 725 frs l'an;
Veuves:	Moussa, né le 4 juin 1955 725 frs l'an ;
— Mariame Traoré	Aissata, née le 4 mai 1955 725 frs l'an;
— Fanta Sidibé 8.505 frs l'an.	Mariama, née le 10 juillet 1957 725 frs l'an;
Orphelins:	Fatoumata, née le 1er juin 1959 725 frs l'an; Sadou, né le 12 janvier 1960 725 frs l'an;
Fatoumata, née le 4 juin 1955 2.125 frs l'an ;	Sadou, né le 12 janvier 1960
Mahamadou, né le 19 novembre 1957 2,125 frs l'an;	Mahamadou, né le 8 janvier 1965 725 frs l'an ;
Harandé, née le 2 décembre 1959 2,125 frs l'an ;	Seïdou Boubacar, né le 21 octbore 1967 725 frs l'an ;
Bl hadji, né le 20 mai 1961 2.125 frs l'an;	Sanaba, née le 26 mai 1971 725 frs l'an.
Ibrahima, né le 28 octobre 1961 2,125 frs l'an;	16° Ayants-cause de Téréba Koné, ex garde républicain,
Souwoye, né le 6 janvier 1968 2.125 frs l'an;	mle 3646 :
Baba Oumar, né le 28 juillet 1968 2.125 frs l'an;	Veuve:
Cheickna, né le 21 juillet 1970 2.125 frs l'an.	— Hawoye Ahmadou 4,325 frs l'an.
12° Ayants-cause de Mamadou Macalou, ex-sergent garde	17° Ayants-cause de Sékou Diakité, ex-garde républicain,
républicain, mle 3815 :	mle 1198 :
Veuves:	Veuve:
Bodoro Dansira	Fatoumata, Sidibé 10,190 frs l'an.
Bancé dite Dialika Diakité 4.145 frs l'an; Mahady Macalou 4.145 frs l'an;	18° Ayants-cause de Miriba Samaké, ex-garde républicain,
Fanta Macalou	mle 2944.
	Veuve :
Orphelins:	— Nansa Togola
Bandio, née le 25 décembre 1958 1.185 frs l'an ;	19° Ayants-cause de Mamady Kéita, ex-adjudant-chef garde
Korotoumou, née le 17 mars 1960 1.185 frs l'an;	républicain, mle 1745 :  Veuves :
Fily, née le 5 juillet 1962 1.185 frs l'an;	Vadidio Transf
Sira, née le 5 janvier 1963 1.185 frs l'an ;	Mariama Souko 7 490 frs l'an :
Kékato, né le 20 avril 1963 1.185 frs l'an;	1 C 7 1 - 400 C P
Bakary, né le 11 décembre 1965 1.185 frs l'an ; Diibril, né le 14 avril 1965 1.185 frs l'an ;	
Moussa, né le 24 sepetembre 1965 1.185 frs l'an;	Name of Sanda
.Mamadou, né le 6 juin 1966 1.185 frs l'an ;	
Youssouf, né le 23 juillet 1968 1.185 frs l'an;	
Fodé, né le 29 octobre 1968 1.185 frs l'an;	1 Moussa, He le 21 Hovellible 1999 2.096 Hs Fall,
Aliou, né le 26 avril 1971 1.185 frs l'an.	
13° Ayants-cause de N'Golokoura Malé, ex-garde républi-	21° Ayants-cause de Niampé Coulibaly, ex-caporal garde
cain, mle 1961 :	républicain, mle 3001 :
Orphelin:	Veuves:
Amadou, né le 30 novembre 1953 3.750 frs l'an.	Bougoucho Coulibaly 4.333 frs l'an;
14º Ayants-cause de Pamissida Kompaoré, ex-brigadier-chef	
garde républicain, mle 679 HV :	Assiran Maïga 4.333 frs l'an:

Orthelins :	
— Gnan Sountoura	8.325 frs l'an. 1.665 frs l'an.
. 23° Ayants-cause de Ouarazan Coulibaly, ex républicain, mle 2461 :	THE STATE OF THE S
Veuves:  — Mariame Traoré	5.094 frs l'an.
Veuve :	4000 for l'on
Bo'o Doumbia	4.000 frs l'an.
Orphelins :	of Tit isologist at a
Minata, née le 1 <sup>er</sup> mai 1953	1.400 frs l'an; 1.400 frs l'an; 1.400 frs l'an; 1.400 frs l'an;
25° Ayants-cause de Sériba Diakité, ex-serg blicain, mle 4122 :	ologide du silfo
Veuves :  Minata Doumbia  Tindié Doumbia	8.295 frs l'an; 8.295 frs l'an.
Orphelins:	chi terub sent shu manci
Abdoulaye, né le 17 novembre 1962 Moussa, né le 23 avril 1965	3.318 frs l'an ; 3.318 frs l'an ; 3.318 frs l'an ; 3.318 frs l'an.
Veuves:	A LI A LOSS
Sitan Ouattara	4.000 frs l'an; 4.000 frs l'an,
	2,000 frs l'an; 2,000 frs l'an.
mla 2112 ·	
Bogna Konaté	8,000 frs l'an.

a	100	1	75.
U	7	Jes	lin

Zoumana, né le 18 février 1954 ..... 1.600 frs l'an. '28° Ayants-cause de Kalifa Traoré, ex-garde républicain, mle 2738 :

Veuve:

— Kaman Diallo ...... 13.550 frs l'an,

## Orphelins :

Gaoussou, né le 25 avril 1953 ..... 2.710 frs l'an; Oumou, née le 21 octobre 1956 ...... 2710 frs l'an.

American north 21 survice 1909 Distribut note to 20 note 1900\* 1584 MF-DNB-AC. - Par arrêté en date du 2 août 1974, une avance de trésorerie de quinze millions (15,000,000) de frs maliens est accordée au Garage administratif à Bamako.

Cette avance sera régularisée sur le Budget d'Etat 1974.

1601 CRM. - Par arrêté en date du 5 août 1974, une pension de retraite pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à l'ex-brigadier de Police 1er échelon Ousmane Sangaré, mle 975.

Le montant annuel en est fixé à 187,920 frs pour compter du 1er janvier 1974.

La date d'entrée en jouissance de ce te pension est fixée au 1er janvier 1974.

En application des dispositions de l'article 23 alinéa 3 de l'ordonnance n° 33 CMLN du 30 septembre 1971, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Mahamadou, né le 10 juillet 1959;

Allahina, né le 1er décembre 1961;

Fatoumata, née le 29 mars 1964;

Boubacar, né le 21 avril 1966;

Mariam, née le 6 juillet 1968 ; Moussa, né le 4 mars 1972.

Le présent arrêté annule les dispositions de l'arrêté n° 816 CRM du 17 avril 1974 susvisé.

1602 CRM. - Par arrêté en date du 5 août 1974, une pension de retraite pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali au sergentchef de Police Koman Doumbia, mle 248.

Le montant annuel en est fixé à 211,680 frs pour compter du 1" janvier 1974.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1974.

En application des dispositions de l'article 23 alinéa 3 de l'ordonnance n° 33 CMLN du 30 septembre 1971, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Fatoumata, née le 11 avril 1957;
Haoua, née le 5 février 1959;
Moussa, né le 6 avril 1963;
Nana, née le 14 septembre 1963;
Adama, né le 27 février 1964;
Hawa, née le 27 février 1964;
Mamadou, né le 28 janvier 1965;
Amadou, né le 22 janvier 1969;
Djénéba, née le 20 août 1969;
Oumou, née le 22 juillet 1971;
Mariam, née le 24 mars 1974, p-c du 1-4-1974.

Le présent arrêté annule les dispositions de l'arrêté n° 725 CRM du 3 avril 1974.

1603 CRM. — Par arrêté en date du 5 août 1974, une pension de retraite pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Malii au sergent-chef de Police Namory Kanté, mle 278 :

Le montast annuel en est fixé à 207.900 frs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1974.

En application des dispositions de l'article 23 alinéa 3 de l'ordonnance n° 33 CMLN du 30 septembre 1971, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Néyé, née le 12 mai 1960;
Abdrahamane, né le 7 juillet 1962;
Abdoulaye, né le 3 mars 1962;
Mamadou, né le 10 mai 1964;
Fatoumata, née le 13 juin 1964;
Bananaba, née le 6 août 1966.
Bréhima, né le 14 novembre 1966;
Drissa, né le 24 mars 1967;
Amadou, né le 14 avril 1968;
Aoua, née le 6 juin 1969;
Adama, né le 6 juin 1969;
Yaye, née le 8 juin 1970;
Sayon, née le 26 juillet 1971;
Alkou, né le 7 octobre 1972;
Bakary, né le 30 juin 1973.

Le présent arrêté annule les dispositions de l'arrêté n° 721 CRM du 3 avril 1974.

1604 CRM. — Par arrêté en date du 5 août 1974, une pens on de retraite pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Malii à l'ex-sergent-chef de Politice 1° échelon Diouraké Fofana, mle 90 :

Le montant annuel en est fixé à 204,120 frs pour compter du 1° janvier 1974.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1974.

En application des dispositions de l'article 23 alinéa 3 de l'ordonnance n° 33 CMLN du 30 septembre 1971, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Fatoumata M'Barka, née le 1° juil·let 1958; Aminata, née le 25 juil·let 1960; Safiatou, née le 30 janvier 1964; Moussa, né le 20 février 1964; Souleymane, né le 14 décembre 1966; Harouna, né le 25 avril 1967.

Le présent arrêté annule les dispositions de l'arrêté n° 987 CRM du 11 mai 1974 susvisé.

1605 CRM. — Par arrêté en date du 5 août 1974, une pension de retraite pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à l'ex-sergent de Police 1<sup>er</sup> échelon Douma Alido, mle 14.

Le montant annuell en est fixé à 205,200 frs pour iompter du 1er janvier 1974.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1974.

En application des dispositions de l'article 23 alinéa 3 de l'ordonnance n° 33 CMLN du 30 septembre 1971, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Dinkiré, née le 5 mai 1957; Boubacar, né le 7 mars 1958; Azaratou, née le 4 janvier 1962; Attaher, né le 18 avril 1964; Bibata, née le 2 mars 1967; Mahamadoun, né le 8 août 1969.

Le présent arrêté annule les dispositions de l'arrêté n° 984 CRM du 11 mai 1974 susvisé.

1606 CRM. — Par arrêté en date du 5 août 1974, une pension de retraite pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à l'ex-brigadier de Police 1° échelon Clein Ouattara, mle 261.

Le montant annuel en est fixé à 162.000 frs pour compter du 1er janvier 1974.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1° janvier 1974.

En application des dispositions de l'article 23 alinéa 3 de l'ordonnance n° 33 CMLN du 30 septembre 1971, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Satou, née le 10 juin 1973.

Le présent arrêté annule les dispositions de l'arrêté n° 1069 CRM du 21 mai 1974 susvisé.

1607 CRM. — Par arrêté en date du 5 août 1974, une pension de retraite pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Malii à l'ex-sergent chef de police 1<sup>er</sup> échelon Sallé Diarra, mle 79.

Le montant annuel en est fixé à 215,460 frs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974.

La date d'entrée en jouissance de cetté pension est fixée au 1er janvier 1974.

En application des dispositions de l'article 23 alinéa 3 de l'ordonnance n° 33 CMLN du 30 septembre 1971, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Mahamadou, né le 8 août 1965; Mariam, née le 7 février 1967; Daouda, né le 10 septembre 1970; Awa, née le 13 mai 1971; Maïmouna, née le 12 décembre 1972.

Le présent arrêté annule les dispositions de l'arrêté n° 982 CRM du 11 mai 1974.

1608 CRM. — Par arrêté en date du 5 août 1974, une pension de retraite pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à l'ex-sergent-chef de Police Tiémoko Traoré, mle 103.

Le montant annuel en est fixé à 192,780 frs pour compter du 1° janvier 1974.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1974.

En application des dispositions de l'article 23 alinéa premier de l'otdonnance n° 33 CMLN du 30 septembre 1971, il est attribué à M. Tiémoko Traoré une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % au titre de ses enfants :

Modibo, né le 8 juil·let 1946; Sinàly, né le 1° mai 1948; Oumou, née le 22 novembre 1953. Le montant annuel en est fixé à 19.280 frs pour compter du 1° janvier 1974.

En application des dispositions de l'article 23 alinéa 3 de l'ordonnance n° 33 CMLN du 30 septembre 1971, l'intéressé pourra prérendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Ousmane, né le 25 février 1956; Fatoumata, née le 13 août 1971; Assita, née le 21 juillet 1973.

Le présent arrêté annule les dispositions de l'arrêté n° 983 CRM du 11 mai 1974 susvisé.

1609 CRM. — Par arrêté en date du 5 août 1974, une persion de retraite pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Tamaky Sissoko, ex-commis des Gares de 1<sup>re</sup> dlasse 5° échelon du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 319,680 frs pour compter du 1° juillet 1974.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1" juillet 1974.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961 et pour compter de la même date l'intéressé pourra prétendre sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants ci-après :

Fatoumata, née le 25 septembre 1954;
Oumou, née le 25 août 1955;
Demba, né le 11 avril 1957;
Modibo, né le 3 novembre 1957;
Makan, né le 23 juin 1959;
Balla, né le 5 décembre 1959;
Sambou, né le 24 février 1961;
Fily, née le 12 avril 1962;
Mahady, né le 9 juillet 1967.

1610 CRM. — Par arrêté en date du 5 août 1974, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraités du Mali à chacune des personnes ci-dessous désignées :

Mme\* Koido Tamboura;

Fatou N'Diaye;

Kama Souko,

veuves de Mamadou Magassa, ex-ouvrier qualifié de 1ºº classe du Chemin de fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 46,620 frs pour compter du 1" février 1974.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1" février 1974.

En application des dispositions de l'article 20 paragraphe II de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961 et pour compter de lla même date, il est attribué à M<sup>mo</sup> Fatou N'Diaye les 2/5 de la moitié de la majoration pour famille nombreuse que percevait le mari au titre de ses enfants :

Hamidou, né le 18 janvier 1957 ; Gnagalé, née le 22 octobre 1944.

W. DOWNER I TO

Le montant annuel en est fixé à 22.376 frs pour compter du 1er février 1974.

1611 CRM. — Par arrêté en date du 5 août 1974, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M<sup>mo</sup> Badji Sidibé, veuve de feu Sadio N'D aye, ex-ouvrier de 2° classe 5° échelon du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 105,300 frs pour compter du 1° mars 1974.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>st</sup> mars 1974.

En application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à chacun des orphelins mineurs cidessous désignés :

Adama, né le 19 juillet 1962; Rokiya, née le 8 juillet 1964;

Mariam, née le 12 décembre 1966;

Maimouna, née le 4 février 1969;

Fatoumata, née le 18 janvier 1971;

Mahamadou, né le 7 décembre 1973,

une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 17,552 frs.

Le total des pensions temporaires allouées aux orphelins mineurs pourra sur justification des droits être élevé au montant des avantages familiaux que percevait le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus, ces pensions seront versées entre les mains de M<sup>me</sup> Badji Sidibé, mère et tutrice légale.

1612 CRM. - Par arrêté en date du 5 août 1974 :

Artio e premier. — Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté n° 473 CRM du 5 mars 1974, attribuant une pension de réversion aux ayants cause de feu Ouama Guindo, expréposé des Douanes, sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Art. 4. — Le total des pensions temporaires allouées aux orphelins pourra être élevé sur justification des droits au montant des avantages familiaux qu'aurait perçu le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus, ces pensions seront versées entre les mains de M. Diawoye Guindo, technicien géologue à la Sonarem, tuteur désigné des orphelins.

Lire :

Art. 4. (nouveau). — Le total des pensions temporaires allouées aux orphelins pourra être élevé sur justification des droits au montant des avantages familiaux qu'auraît perçu le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus, ces pensions seront versées entre les mains de :

Mmes Aïssata Camara, mère et tutrice légale de Aïssata.

Fanta Kodio, mère et tutrice légale de Sidi ; Fatoumata Kéira, mère et tutrice légale de Rokiatou.

Le reste sans changement.

1613 CRM. — Pat arrêté en date du 5 août 1974 :

Article unique. — L'article premier de l'arrêté n° 581 CRM du 23, mars 1974 susvisé est modifié comme suit :

Au lieu de :

Le montant annuel en est fixé à 108.000 frs pour compter du 1° janvier 1974.

Lire :

Le montant annuel en est fixé à 108.000 frs pour compter du 1° décembre 1973.

Le reste sans changement.

1614 CRM. — Par arrêté en date du 5 août 1974, en application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. N'Dji Coulibaly, exagent de Constatation des Douanes 1<sup>re</sup> classe 1<sup>re</sup> échelon, pourra prétendre pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1974 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Sirahama, née le 30 juin 1974.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1278 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1615 CRM. — Par arrêté en date du 5 août 1974, une pension de retraite pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à l'ex-brigadier de Police 1er échelon Badié Traoré, mle 255.

Le montant annuel en est fixé à 213.840 frs pour compter du 1° janvier 1974.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1974.

En application des dispositions de l'article 23 alinéa 3 de l'ordonnance n° 33 CMLN du 30 septembre 1971, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Fatoumata, née le 20 décembre 1963; Minata, née le 7 juillet 1967; Yaya, né le 30 juillet 1969; Maïssata, née le 23 août 1971.

·Le présent arrêté annule les dispositions de l'arrêté n° 722 CRM du 3 avril 1974 susvisé.

0013 DNI .- Par décision en date du 5 juillet 1974, est rejetée la requête introduite par Mmo Khassouf Marie, restauratrice, BP. 928 à Bamako, faisant l'objet du dossier nº 28 du 18 février 1974.

0016 DNI. - Par décision en date du 1" juillet 1974, il est prononcé en faveur de M. Bakary Diarra, médecin en retraite à Fana, le dégrèvement et l'admission en non valeur, d'une somme de un million cinq cent dix-huit mille trois cent dix (1.518,310) frs sur ses impôts dont le détail ci-dessous :

Exercice 71/70, article 70 R. foncier ... 31.260 frs; Exercice 71/70, article 70 IGR. ..... 697.950 frs; Exercice 72/71, article 141 IGR ..... 789.100 frs.

Total ...... 1.518.310 frs. with a few of the build said and affine the being

#### Ministère de l'Enseignement Supérieur, Secondaire et de la Recherche Scientifique

Par arrêté en date du :

5 août 1974. — L'Ecole normale d'enseignement technique féminin (ENETF) de Ségou est transférée à Banankoro où sous une Direction unique elle coexistera avec des classes d'enseignement secondaire général (Lycée de Jeunes Filles de Banankoro).

Au lieu et place de l'ex-Ecole normale d'enseignement technique féminin de Ségou, il est établi un établissement d'enseignement secondaire général : Lycée de Ségou.

RECTIFICATIF à l'annexe de l'arrêté n° 656 MESSRS-DNE SRS portant ouverture du concours professionnel d'entrée à l'école normale supérieure, session de juin 1974.

#### ORIENTATION LITTERAIRE:

Section Histoire et Géographie :

Au lieu de :

- Histoire coefficient 2 ; durée 4 heures ;
- Géographie physique coefficient 2 ; durée 3 heures ;
- Géographie économique coefficient 2 ; durée 3 heures.

Section Histoire et Géographie :

Lire :

- Histoire coefficient 2 ; durée 4 heures ;
- Géographie économique coefficient 2 ; durée 3 heures ;
- Géographie physique ou Histoire (au choix).

#### Section Langue :

Au lieu de :

- Dissertation litteraire coefficient 1; durée 4 heures.
- Langue coefficient 2 ; durée 3 heures ;
- Histoire coefficient 1 ; durée 2 heures.

#### Section Langue:

Lire :

- Thème et version coefficient 2 ; durée 3 heures ;
- Compréhension et essai coefficient 2 ; durée 3 heures ;
- Dissertation litteraire coefficient 1; durée 3 heures.

Le reste sans changement.

#### Ministère de la Production

Nº 1494 MP-CAB. — ARRETE portant nomination de suppléant au Chef de la CAF

#### LE MINISTRE DE LA PRODUCTION,

Vu l'Ordonnance nº 1 du 28 novembre 1968 portant organisation des pouvoirs publics ; Vu le Décret n° 57 PG-RM du 3 Mai 1973 portant rémaniement

ministériel ;

Vu la Réglementation sur la solde et les alloca ions accessoires de solde des fonctionnaires, Agents et Employés de la fonction Publique du Mali; Vu le Statut Général des Fonctionnaires du Mali;

Vu le Statut Particulier du Cadre des Contrôleurs des Finances ; Vu le Décret n° 103 PG-RM du 25 Août 1971 portant répartition des compétences en matière de gestion et d'Administration du Personnel de

Vu le Décret nº 156 PG-RM du 30 Octobre 1973 instituant les Cellules Administratives et Financières auprès de chaque Département Ministériel; Vu le Décret n° 35 PG-RM du 22 Février 1974 portant nomination du Chef de la Cellule Administrative et Financière du Min'stère de la Pro-

Vu les Arrêtés nos 1385 et 1386 MP-CAF du 2 Juillet 1974 donnant délégation de signature au Chef de la Cellule Administrative et Finan-

cière du Ministère de la Production ; Vu la le tre Circulaire n° 11 MT-CAB du 13 Juillet 1974 du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ; Vu les nécessités du Service ;

#### ARRETE :

Article premier. — M. Mamadou Sangaré nº mle 111.15-S contrôleur des Finances de 3° classe 2° échelon est Lommé suppléant au Chef de la Cellule Administrative et Financière du Ministère de la Production.

Art. 2. — Le présent ærrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 25 juillet 1974.

Le Ministre de la Production, Sidi COULIBALY.

Nº 1587 MP-CAB. - ARRETE portant nomination Chefs de burcaux de la Celiule Administrative et Financière du Ministère de la Production.

#### LE MINISTRE DE LA PRODUCTION,

Vu l'Ordonnance n° 1 du 28 Novembre 1968 portant organisation des Pouvoirs Publics en République du Mali, et tous les actes modificatifs ultérieurs :

Vu le décret nº 57 PG-RM du 3 mai 1973 portant rémaniement minis-

tériel;
Vu la Règlementation sur la solde et les allocations accessoires de solde des Fonctionnaires, Agents et Employés de la Fonction Publique du Mali; Vu le Décret nº 103 PG-RM du 25 Août 1971 portant répartition des compétences en matière de gestion et d'administration du Personnel de

Vu le Décret nº 156 PG-RM du 30 Octobre 1973 instituant les Cellules Administratives et Financières auprès de chaque Département Ministériel; Vu le Décret n° 35 PG-RM du 22 Février 1974 portant nomination du chef de la Cellule Administrative et Financière du Ministère de la Production;

Vu l'arrêté interministériel nº 0433 MP-MT-FP du 2 mars 1974 portant organisation et fonctionnement des Celulles Administratives et Financières du Ministère de la Production;

Vu l'ordonnance n° 40 CMLN en date du 8 août 1969 fixam les in-

demnités de fonction;

Sur proposition du chef de la Cellule Administrative et Financière du Département,

#### ARRETE:

Article premier. — Sont nommés, au niveau de la Cellule Administrative et Financière, Chefs bureaux, les agents ci-après :

- 1°) Bureau du Budget :
- M. Mamadou Sangaré, n° mle 111.15-S, contrôleur des Finances de 3e classe 2e échelon.
- 2º Bureau du Personnel :
- M. Abdoul Khouma, nº mle 107.08-J, adjoint administratif de 2º classe 4º échelon.
- 3º Bureau d'Etudes et de Contrôle, responsable du contentieux :
- M. Seydou Bocoum, nº mle 111.79-P, administrateur civil de 3º classe 3º échelon.
- 4°) Bureau du Matériel :
- M. Sinaly Maïga, n° mle 110.46-C, contrôleur des Finances de 3º classe 2º échelon.
- Art. 2. Les intéressés bénéficieront des avantages prévus par l'ordonnance n° 40 CMLN du 8 mars 1969.
- Art. 3. Le présent arrêté qui prendra effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué, partout où besoin sera.

Bamako, le 3 août 1974.

Le Ministre de la Production, Sidi COULIBALY.

Commandeur de l'Ordre national,

N° 1616 MP-MF. — ARRETE INTERMINISTERIEL portant nomination d'Inspecteur et de Contrôleur de la Coopération.

LE MINISTRE DE LA PRODUCTION ET LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'Ordonnance nº 1 du 28 Novembre 1968 portant organisation des pouvoirs publics et tous actes modificatifs ultérieurs;

Vu le décret nº 148 PG-RM du 28 novembre 1970 portant rémaniement ministériel modifié par le décret nº 107 PG-RM du 30 août 1971 ; Vu la règlementation sur la solde et accessoires de solde des fonctionna res, agents et employés de la Fonction publique au Mali; Vu le statut général des fonctionnaires du Mali,

#### APRETENT :

Article premier. - M. Mamédy Sidibé, agent comptable 10° catégorie, titulaire du Brevet Professionnel de Comptabilité est nommé Inspecteur national Itinérant de la Coopération en remplacement de M. Abdoulaye Tamboura rédacteu: d'Administration à la Direction nationale de la Coopération, déchargé de ses fonctions d'Inspecteur de la Coopération et mis à la disposition de la Direction de l'Agriculture pour servir à l'Opération Tht de Sikasso.

- Art. 2. M. Abdoulaye Koné breveté de la Coopération, chef de la Section Comptabilité Générale de la Direction nationale de la Coopération est nommé Contrôleur Apureur Itinérant de la Coopération en remplacement numérique de M. Abdoulaye Koné déchargé de ses fonctions.
- Art. 3. M. Bakary Sogoba rédacteur d'Administration, chef du Service de Formation et de l'Education de la Direction nationale de la Coopération, est nommé Contrôleur national Itinérant de la Coopération en remplacement numérique de M. François Diarra démissionnaire.
- Art. 4. Les intéressés ont respectivement droit aux indemnités prévues à cet effet.
- Art. 5. Le présent arrêté interministériel qui prendra effet pour compter du 1er août 1974 sea enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 5 août 1974.

Le Ministre de la Production, Sidi COULIBALY. Commandeur de l'Ordre national,

Le Ministre des Finances, Tiéoulé KONATE. Commandeur de l'Ordre national,

#### Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales

ADDITIF à l'arrêté n° 1943 MSP-AS-CAB du 22 novembre 1973 portant admission à l'examen de fin d'études de l'Ecole Secondaire de la Santé (promotion 1973).

Article premier. — Les élèves dont les noms suivent, classés par ordre de mérite et par section, sont déclarés admis à l'examen de fin d'études de l'Ecole Secondaire de la Santé (1re et 2e ses-

Après Techniciens Sanitaires ;

Lire .

Section Secrétariat Médical

Mile Latapie Jeanne Suzanne. Le reste sans changement,

#### Ministère du Commerce

Nº 1484 MC-CAB. - ARRETE portant nomination de Chefs de bureaux de la Cellule Administrative et Financière du Ministère du Commerce.

#### LE MINISTRE DU COMMERCE,

Vu l'ordonnance nº 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organi-sation des pouvoirs publics en République du Mali et les textes modi-ficatifs subséquents;

Vu le décret nº 57 PG-RM /du 3 maj 1973, fixant la composition du

Gouvernement de la République du Mali; Vu le décret nº 156 PG-RM du 30 octobre 1973, instituant les Cellules administratives et financières

Vu l'ordonnance nº 40 CMLN du 8 août 1969, fixant les indemnités

Vu l'arrêté interministériel nº 760 MT-MC du 8 avril 1974 portant organisation et fonctionnement de la Cellule administrative et financière du Min'stère du Commerce ;

Sur proposition du Chef de la Cellule administrațive et financière

du Département,

#### JA ARRETE: PALMACIMON TRUBALISTEDER

Article premier. — Sont nommés au niveau de la Cellule Administrative et Financière du département, Chef. du bureau indiqués en regard de leur nom, les agents désignés ci-après : , ,

- Katio Koné, adjoint des Services Economiques, 3º classe 5º échelon, Bureau du Budget et du Matériel ;

Sory Ibrahima Niantao, rédacteur d'Administration 3e classe 2º échelon, Bureau des Etudes et de Contrôles ;

- Makan Sacko, agent Convention Collective de 8e cat. B, Bureau du Personnel.

Art. 2. — Les intéressés bénéficieront des avantages prévus par la règlementation en vigueur.

Art. 3. - Le présent arrêté qui prendra effet pour compter de sa date de signature sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Ban ako, le 20 juillet 1974.

Le Ministre du Commerce, Assim DIAWARA.

Margarith and Margarith 198

Nº 1491 MC-CAF. - ARRETE portant délégation de signature au niveau de la Cellule Administrative et Financière du Ministère du Commerce.

#### LE MINISTRE DU COMMERCE, ORDONNATEUR SECON-DAIRE DU BUDGET DU MINISTERE DU COMMERCE,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organi-sation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969; Vu le décret nº 57 PG-RM du 3 mai 1973 fixant la composition du

Gouvernement; Vu l'ordonnance n° 46 bis du 16 novembre 1960 portant réglementation financier du Mali val dée par la loi 61-22 AN-RM du 19 janvier 1961, notamment en ses articles 47 et 140;

Vu le décret n° 156 PG-RM du 30 octobre 1973 instituant les cellules administratives et financières;

Vu l'arrêté n° 1040 MF-CAB du 15 mai 1974 portant institution

d'ordonnateurs secondaires et suppression des sous-ordonnancements ministériels, et notamment l'article 5 dudit arrêté; Vu l'arrêté interministériel n° 760 MT-MC du 8 avril 1974 portant

organisation et fonctionnement de la cellule administrative et financière

du Ministère du Commerce, notamment son article 7;

Vu l'arrêté n° 1298 MC-CAF du 24 juin 1974 portant délégation de signature des titres de recettes et des dépenses, relatifs à l'exécution du Budget du Département, au Chef de la Cellule administrative et financière;

Vu l'arrêté n° 1484 MC-CAB du 20 juillet 1974, portant nomination

des Chefs de bureaux de la CAF du Département,

#### ARRETE :

Article premier. - M. Katio Koné, adjoint des Services Economiques, chef du bureau du Budget de la Callule Administrative et l'inancière, du Ministère du Commerce, signera en l'absence de M. El-hadji Sécou Cissé titulaire du poste, tous les titres de recettes et de dépenses relatifs à l'exécution du Budget du dé-

Art. 2. — Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera en egistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 juillet 1974.

Le Ministre du Commerce, Assim DIAWARA.

### Ministère du Développement industriel et des Travoux publics

Nº 1512 MDI-TP-CAB. - ARRETE portant subdélégation de signature à différents Chefs de bureau de la Cellule Administrative et Financière. Sove mointele une entainelle et le mité en avent et

#### LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu l'ordonnance nº 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation proviso res des Pouvoirs publics en République du Mali, modi-fiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret nº 103 PG-RM du 25 août 1971 portant répartition des compétences en matières de gestion et d'Administration du personnel de l'Etat notamment en son article 3;

Vu l'ordonnance nº 46 bis du 16 novembre 1960 portant règlement financier en République du Mali, validée par la Loi nº 61-22 AN-RM du 19 janvier 1961, notamment en ses articles 47 et 140;

Vu le décret nº 156 PG-RM du 30 octobre 1973, instituant les Cellules Administratives et Financières;

Vu le décret nº 67 PG-RM du 23 avril portant nomination d'un Chef de Cellule Administative et Financière au Ministère du Développement Industriel et des Travaux Publics :

Vu l'arrêté nº 1040 MF-CAB du 15 mai 1974, per ant institution d'ordonnateurs Secondaires et suppression des sous-ordonnancements Ministériels notamment en son article 5 ;

Vu l'arrêté nº 1300 MDI-TP-CAF du 25 juin 1974, portant délégation de signature en matière de recette et de dépenses relatives à l'exécution du budget du département au chef de la CAF du Ministère du Développement Industriel et les Travaux Publics;

Vu l'arrêté n° 1478 MDI-TP-CAB du 18 juin 1974, portant déléga-tion de signature en matière de personnel, au chef de la CAF du Ministère du Développement Industriel et des Travaux Publics;

Vu l'arrêté n° 1443 MDI-TP portant nomination des chefs de bureau de la Cellule Administrative et Financière du Développement Industriel et des Travaux Publics,

# ARRETE :

Article premier. — M. Youba Diaouné, comptable, chef du bureau du budget est autorisé à signer les mandats et les pièces comptables en cas d'absence du Chef de la Cellule Administrative et Financière.

Art. 2. - M. Mamadou Coulibaly, commis d'Administration, chef du bureau du Perrsonnel est autorisé à signer les actes de gestion du personnel en cas d'absence du Chef de la Cellule Administrative et Financière.

Determinated terms

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 juillet 1974.

Le Ministre du Développement industriel et des Travaux publics,

Mamadi KEITA.

Nº 01283 MDI-TP. — DECISION portant résiliation de la lettre de commande nº 477 CAB-MDI-TP du 28 mars 1972.

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974; Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mar 1973 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu la lettre de commande n° 477 CAB-MDI-TP du 28 mars 1972; Vu l'appel d'offres n° 972 de la République du Mali pour un projet financé par la Communauté Economique Européenne, Fonds Européen de Développement;

Vu les clauses et conditions générales applicables aux marchés de fournitures et services de toute espèce passés par le Ministère de la France d'Outre Mer et le Ministère des relations avec mes Etats associés ou pour leur compte, mises en vigueur par l'arrêté interministériel du 8 avril 1953 (articles 94 et 95);

Vu le procès verbal de réception définitive en date du 1er juin 1974; Vu le télex n° 130 du 3 juin 1974; Vu la lettre n° 924 DNTP du 5 juin 1974; Vu la lettre n° 340 CL-FS de la SIEMI-MALI en date du 12

juillet 1974,

#### DECIDE :

Article premier. — La lettre de commande n° 477 CAB-MDI-TP du 28 mars 1972 par laquelle une commande ferme a été passée, auprès de la Société Industrielle pour le Développement de la Sécurité (SIDES) 182 Rue de Trignac à Saint-Nazaire (France) pour la fourniture de l'équipement de lutte contre l'incendie du nouvel Aéroport Bamako-Sénou, est résiliée aux torts de cette

Art. 2. — Le reliquat du montant de la commande soit six millions quatre cent vingt trois mille six cent quatre vingt francs maliens (6.423.680) est affecté aux réparations résultant de la défectuosité des véhicules Mercedès livrés par SIDES.

Art. 3. — Le Directeur général des Travaux Publics est chargé de l'exécution de la présente décision qui prendra effet pour compter de la date de signature et qui sera communiquée partout où besoin sera.

Bamako, le 12 août 1974.

Le Ministre du Développement industriel et des Travaaux publics,

Mamadi KEITA.

#### Ministère de l'Enseignement Fondamental, de la Jeunesse et des Sports

Nº 1513 MEFJS-DGEF. — ARRETE portant modification de l'arrêté nº 30 MEFJS-DGEF du 9 janvier 1974 portant découpage des Circonscriptions d'Inspection de l'Enseignement fondamental.

#### LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu la Constitution tle la République du Mali du 2 juin 1974;
Vu l'ordonnance n° 11 CMLN du 28 décembre 1968, fixant la liste des Directions nationales du Ministère de l'Education nationale, modifiée par l'ordonnance n° 38 CMLN du 19 novembre 1970;
Vu l'ordonnance n° 20 CMLN du 20 avril 1970, portant réorganisation de l'Enseignement en République du Mali;
Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973, portant remaniement du Gouvernement de la République du Mali;
Sur proposition du Directeur gunéral de l'Enseignement fondamental.

Sur proposition du Directeur gtnéral de l'Enseignement fondamental,

#### ARRETE:

Article premier. — L'arrêté n° 30 MEFJS-DGEF du 9 janvier 1974 portant découpage des Circonscriptions d'Inspection de l'Enseignement fondamental est modifié comme suit :

#### ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL GENERAL:

Région de Kayes : Pas de changement.

II. - Région de Bamako :

Au lieu de :

Circonscription de Bamako, District I : Pas de changement. Circonscription de Bamako, District II: Pas de changement. Circonscription de Bamako, District privé : Pas de changement.

Circonscription de Bamako, District I : Les écoles publiques et privées dont les noms suivent :

#### a) Eco'es publiques :

Bolibana A, premier cycle; Bolibana B, premier cycle. Bolibana second cycle; Camp des Gardes A, premier cycle; Camp des Gardes B, premier cycle; Camp des Gardes, second cycle; Dar-Salam A, premier cycle; Dar-Salam B, premier cycle; Dar-Salam C, premier cycle; Dar-Salam, second cycle; Hamdallaye-marché A, premier cycle; Hamdallaye-marché B, premier cycle; Hamdallaye-marché, second cycle; Hamdallaye-Plateau A1, premier cycle; Hamdallaye-Plateau A2, premier cycle; Hamdallaye-Plateau B1, premier cycle; Hamdallaye-Plateau B2, premier cycle; Hamdallaye-Plateau C1, premier cycle; Hamdallaye-Plateau C2, premier cycle; Hamdallaye-Plateau C3, premier cycle; Hamdallaye-Plateau, second cycle; Médersa A, second cycle; Médersa B, premier cycle; Niomirambougou A, premier cycle;

Niomirambougou B, premier cycle;

Niomirambougou C1, premier cycle;
Niomirambougou C2, premier cycle;
Niomirambougou C3 premier cycle;
Niomirambougou second cycle;
N'Tomikorobougou A, premier cycle;
N'Tomikorobougou B, premier cycle;
N'Tomikorobougou C1, premier cycle;
N'Tomikorobougou C2, premier cycle;
N'Tomikorobougou, second cycle;
Ouolofobougou A, premier cycle;
Ouolofobougou B,

#### b) Ecoles privées :

Prosper Kamara; Bakary Thiéro; Badialan-II privée. Soit au total 39 écoles. Siège: Bamako.

Circonscription de Bamako District-II : Les écoles publiques et privées dont les noms suivent :

#### a) Ecoles publiques :

Annexe IPEG ; Bagadadji I, premier cycle; Bagadadji II, premier cycle; Bagadadji III, premier cycle; Bagadadji IV, premier cycle; Bagadadji V, premier cycle; Bagadadji, second cycle; Djélibougou; Médina-Coura A, premier cycle; Médina-Coura B, premier cycle; Médina-Coura C, premier cycle; Médina-Coura D, premier cycle; Médina-Coura E, premier cycle; Médina-Coura, second cycle; Missira A, premier cycle; Missira B, premier cycle: Missira C, premier cycle; Missira D, premier cycle; Missira E, premier cycle; Missira, second cycle; Niaréla A, premier cycle; Niaréla B, premier cycle; Niaréla C, premier cycle; Niaréla, second cycle; Moribabougou; Sotuba; Safo: République ;

#### b) Ecoles privées :

Cours Bouillagui Fadiga; Oumar Kalé; CEG Niaréla; Le Diam N'Diaye. Soit au total 32 écoles. Siège : Bamako.

Circonscription de Bamako district-III : Les écoles publiques et privées dont les noms suivent :

#### a) Ecoles publiques :

Badalabougou A, premier cycle; Badalabougou B, premier cycle; Badalabougou C, premier cycle; Badalabougou D, premier cycle; Badalabougou, second cycle: Sogoniko B, premier cycle; Sogoniko C, premier cycle; Sogoniko D, premier cycle; Sogoniko, second cycle; Flabougou; CONTRACTOR NO. 195 Mamadou Konaté A, premier cycle; Mamadou Konaté B, premier cycle; Mamadou Konaté C, premier cycle; Mamadou Konaté D, premier cycle : Mamadou Konaté, second cycle; Quartier Mali A; Quartier Mali B: Baco-Diicoroni ; Sénou-Aviation; Torocorobougou;

#### b) Ecoles privées:

Cathédrale A, premier cycle; Cathédrale B, premier cycle; Ecole du Fleuve, premier cycle; Notre Dame du Niger, deuxième cycle; Badalabougou; Privée; Maridié Niaré.

Soit au total 26 écoles. Siège : Bamako.

Circonscription de Bamako District-IV : Les écoles publiques dont les noms suivent :

Poudrière, second cycle; Poudrière A, premier cycle; Poudrière B1, premier cycle; Poudrière B2, premier cycle; Poudrière C1, premier cycle; Poudrière C2, premier cycle; Lafiabougou A1, premier cycle; Lafiabougou A2, premier cycle; Lafiabougou B1, premier cycle; Lafiabougou B2, premier cycle; Lafiabougou C1, premier cycle; Lafiabougou C2, premier cycle; Lafiabougou, second cycle; Djicoroni A, premier cycle; Djicoroni B, premier cycle; Djicoroni C, premier cycle; Djicoroni, second cycle :

Base, premier cycle; Base, second cycle; Dravéla A; Dravéla B; Dravéla C: Dravéla D: Bozola A, premier cycle; Bozola B, premier cycle; Bozola C, premier cycle; Bozola, second cycle; Koulouba, premier cycle; Koulouba, second cycle; Liberté A; Liberté B, premier cycle ; Liberté B, second cycle. Soit au total 32 écoles. Siège : Bamako.

Le reste sans changement.

#### Gouverneur de Région de Sikasso

0229 GRS. — Par arrêté en date du 29 juillet 1974. M. Lassana Mariko, de nationalité malienne, comptable en retraite domicilié à Kolondiéba cercle dudit, est autorisé à exercer la profession d'écrivain public en République du Mali.

L'intéressé est tenu de se conformer à la règlementation en vigeur concernant la profession d'écrivain public en République du Mali.

#### Gouverneur de Région de Mopti

110 GR-CAB-CE. — Par arrêté en date du 5 août 1974, les personnesphysiques dont les noms suivent sont agréées en qulité de commerçant des 6° et 7° catégories :

MM. Sékou Traoré, A/7º Mopti;
Bréhima Diarra, A/7º, Mopti;
Amadou Ouédraogo, A/7º Bankass;
Sékou Yoro Bocoum, A/7º, Djenné;
Daouda Tapo, A/7º, Djenné.

Les intéressés se conformeront à la règlementation en vigueur en ce qui concerne le commerce.

114 GRM-CAB. — Par arrêté en date du 7 août 1974, M. Mamadou Doumbia, agent d'Affaires à Mopti est agrée en qualité d'exploitant du Bar-Restaurant dénommé le « BOZO » sis sur le Port de pêche de Mopti.

M. Mamadou Doumbia est soumis à la règlementation en vigueur régissant la profession de restaurateur et de débiteur de boisson en République du Mali.

#### Couverneur de Région de Gao

128 SI-IRG. — Par arrêté en date du 1° juillet 1974, sont rendus exécutoires les rôles de Contributions directes et taxes assimilées de la Région de Gao concernant l'exercice 1974 s'élevant à la somme de : vingt cinq millions deux cent soixante cinq mille huit cent soixante cinq (25.265.865) francs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 1er août 1974.

149 SI-IGR. — Par arrêté en date du 2 août 1974, sont rendus exécutoires les rôles de Contributions directes et taxes assimilées de la Région de Gao concernant l'Exercice 1974 s'élevant à la somme de : sept millions sept cent vingt quatre mille cent 7.724.100) francs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 2 septembre 1974.

#### PARTIE NON OFFICIELLE

#### AVIS IMPORTANT

L'IMPRIMERIE NATIONALE DU MALI NE POUVANT ASSU-RER LE REMPLACEMENT DES NUMEROS DU « JOURNAL OFFICIEL » NON PARVENUS A LEUR DESTINATAIRE, INVITE LES ABONNES ADMINISTRATIFS TE PARTICULIERS A FOR-MULER LEURS RECLAMATIONS DIRECTEMENT A LA DIRECTION DES POSTES DE BAMAKO.

## ANNONCES

L'Administrateur n'entend nullement être responsable des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

Aucune annonce à caractère commercial n'est acceptée.

#### CONSTITUTION DE SOCIETE

SOCIETE GENERALE de BATIMENT et de TRAVAUX PUBLICS  $UB^ERTO\ BOTTARI\ ET\ Cie$ 

S.A.R.L. au capital de 1.000.000 de francs. Siège social : Avenue Modibo KEITA. BP 1244 ; RC 742, Bamako.

Suivant acte sous seings privés, en date à Bamako du 25 juillet 1974, enregistré dite ville le 12 août 1974, vol. 20 folio 192 n° 1682, et déposé au Greffe du Tribunal de Commerce le 15 août 1974, il a été constitué pour 25 ans, à compter du 15 août 1974, avec siège social à Bamako, et au capital de 1.000.000 de francs divisé en 100 parts de dix mille francs, la Société à responsabilité limitée, dénommée « SOCIETE GENERALE DE BATIMENT ET DE TRAVAUX PUBLICS « UMBERTO

La Société a pour objet tous travaux généraux de bâtiment et de construction, de plomberie, menuiserie métallique et plâtrerie, et d'une manière générale, tous travaux publics et particuliers, ainsi que toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le Méveloppement.

BOTTARI ET Gie » dont M. Giusseppe Bottari est gérant statutaire.

Pour extrait et mention Le mandataire de la Société :

> Jean-Claude POTVAIN, gérant du BETORG.

#### LIQUIDATION

UNION MALIENNE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE « LA MALIENNE »

Soc été anonyme en liquidation au Capital de 44.000.000 de francs maliens.

Siège social à Bamako (République du Mali) - R.C. Bamako nº 28.

L'Assemblée générale des Actionnaires, réunic le 28 juin 1974, a :

- approuvé les comptes de liquidation et donné quitus aux liquidateurs ;
- constaté que les opérations de liquidation de la Société sont définivement terminées et a prononcé la clôture de la liquidation à compter du 28 juin 1974;
- constaté, en conséquence, que la personnalité morale de la Société a cessé d'exister à compter de la date précitée du 28 juin 1974 ;

Deux copies certifiées conformes du procès-verbal des délibérations de cette Assemblée, enregistrées à Bamako le 13 août 1974, vol. 20 folio 193 n° 1684, ont été déposées le 15 août 1974 au Greffe du Tribunal de Commerce de Bamako, sous le numéro 28-74.

gormal to absence on the control of the control of

Pour extrait et mentjon
pour le Liquidateur,

Le mandataire de la Société ;

[can-Claude POTVAIN, 2001 al l'annuelle agréé

Cérant du BETORG.

#### CONSTITUTION

COMPAGNIE MALIENNE D'ELECTRICITE ET D'EQUIPEMENT « COMELEC »

S.A.R.L. au capital de 4.000,000 de francs maljens. Siège social : Bamako,

Suivant acte sous-seings privés, enregistré en date à Bamako du 10 août 1974 et déposé au Greffe du Tribunal le 12 août 1974 a été constituée pour une durée de 99 années commençant à courir le 10 août 1974, la Société dénommée « Compagnie malienne d'Electricité et d'Equipement « COMELEC », S.A.R.L. au capital de 4.000.000 de francs maliens,

divisé en 400 parts, ayant siège à Bamako et pour objet tous travaux concernant électricité, électro-mécanique, matériaux de construction, menuiseries de tous types, décoration et ameublement.

Elle a été formée entre MM. Bahabène Santara, directeur de SATA-MALI, Drissa Coul; baly, entrepreneur en électricité, Oumar Ousmane Diallo, employé SATA-MALI, et Aliou Diallo, fonctionnaire retraité, deméurant tous à Bamako propriétaires chacun de 100 parts.

Les gérants statutaires sont MM. Aliou Diallo et Drissa Coulibaly qui signent conjointement.

#### CONSTITUTION

#### CENTRAL IMPORT-EXPORT « C I M P E X »

S.A.R.L. au capital de 7,000.000 de francs mal'ens. Siège social à Bamako.

Suivant acte sous-seings privés, enregistré en date à Bamako du 6 octobre 1974 et déposé au Greffe du Tribunal le 15 octobre 1974 a été constituée pour une durée de 99 années commençant à courir le 6 octobre 1974, la Société dénommée CENTRAL IMPORT-EXPORT CIMPEX, S.A.R.L. au capital de 7.000.000 de francs mallens, divisé en 700 parts, avant siège à Bamako et pour objet : études, exploitation, commercialisation; timporation, exportation et prestation de services se rapportant à toute activité agro-pastorale, aux produits et substances d'origine animale, végétale et minérale, aux activités de production, transformation, conditionnement, aux agences de voyage, à l'hôtellerie, au tourisme, à la pêche, aux transports, affrêtements, entrepôts fictifs, au tâcheronnat et la représentation.

Elle a été formée entre MM. Mabo Sissoko, Fassoko Doumbia, Djibril D'ané, et Thiémoko Sylla (né le 3 décembre 1930 à Bamako de feus Mamady et Flamousso Traoré), le premier et le tro sième étant commerçants, les deux premiers demeurant à Badalabougou, le troisième au Badialan II et le quatrième à Ouolofobougou-Bol'bana, chacun d'eux étant propriétaire de 175 parts.

Le gérant statutaire est M. Thiémoko Sylla, le président M. Mabo Sissoko.

KOULOUBA. - IMPRIMERIÈ NATIONALE DU MALI

# 

east of restain I am a stantilly at the william and

The same and a substitute of the state of the same of

IS NOT THE REAL PROPERTY OF THE PROPERTY OF TH

SETTING TO SOME HOLD THE SETTING